



Autorité de la Concurrence  
de la Nouvelle-Calédonie

**AVIS n° 2020-A-06 du 6 novembre 2020**

*relatif à la demande d'avis sur une demande de mesures de régulation de marché de la société Pacific Plastic Profilé (3P)*

L'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le courrier en date du 10 septembre 2020, enregistré le 11 septembre 2020, par lequel le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (ci-après « le gouvernement ») a saisi l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (ci-après, « l'Autorité ») d'une demande d'avis en application de l'article Lp. 413-13 du code de commerce, sur une demande de mesures de régulation de marché émanant de la société Pacific Plastic Profilé (3P) dans le cadre de sa production de profilés PVC<sup>1</sup>.

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 portant création de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et modifiant le livre IV de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après, le « code de commerce »), et en particulier son article Lp. 413-13 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité ;

Vu les autres pièces du dossier ;

La rapporteure générale, la rapporteure, le commissaire du gouvernement et le représentant de la société 3P entendus lors de la séance du 4 novembre 2020 ;

Après en avoir délibéré le même jour, est d'avis de répondre à la demande présentée dans le sens des observations qui suivent :

---

<sup>1</sup> Voir le courrier de saisine du Gouvernement (annexe 1 cotes 1-2)

## SOMMAIRE

<b>I. LA DEMANDE DE MESURE DE REGULATION DE MARCHE FORMULEE PAR LA SOCIETE 3P .....</b>	<b>5</b>
<b>A. Présentation de la société 3P .....</b>	<b>5</b>
<b>B. La demande de mesure de régulation de la société 3P .....</b>	<b>8</b>
1. Les produits visés par la demande .....	8
2. L'introduction d'un taux minimum de TRM de 40 % pendant 5 ans .....	9
<b>C. Les engagements proposés par la société 3P en contrepartie et leur évaluation par la DAE .....</b>	<b>10</b>
<b>D. Les avis rendus sur la demande de TRM de la société 3P à la DAE .....</b>	<b>11</b>
1. L'avis défavorable de la DAE .....	11
2. L'avis défavorable du SIDNC .....	12
3. L'avis favorable de la FINC .....	13
4. L'avis pondéré de la CCI-NC et de la Province Nord .....	13
5. L'avis négatif du commissaire du gouvernement en séance .....	14
<b>II. L'AVIS DE L'AUTORITE SUR LA DEMANDE DE TRM DE 40 % DE LA SOCIETE 3P .....</b>	<b>14</b>
<b>A. Le marché pertinent .....</b>	<b>14</b>
<b>B. La structure de la concurrence sur le marché pertinent .....</b>	<b>18</b>
1. Un seul producteur local et quelques importateurs de lambris en PVC .....	18
2. La structure des prix des lambris en PVC locaux et importés .....	20
<b>C. L'impact sur la concurrence de la mesure de régulation demandée .....</b>	<b>23</b>
1. Rappel de la doctrine de l'Autorité .....	23
2. Application au cas d'espèce .....	24
a. Une mesure susceptible de contribuer de façon très limitée au progrès économique en Nouvelle-Calédonie .....	25
b. L'impact sur les différents acteurs du secteur .....	27
c. L'absence de risque d'élimination substantielle de la concurrence .....	28
d. Une mesure de régulation de marché peu pertinente .....	28
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>29</b>

1. Par courrier du 10 septembre 2020, enregistré le 11 septembre 2020 sous le numéro 20/0030A, le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a saisi l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie pour avis, en application de l'article Lp. 413-13 du code de commerce, sur une demande de mesures de régulation de marché émanant de la société Pacific Plastic Profilé (3P) dans le cadre de sa production de profilés PVC<sup>2</sup>.
2. En l'espèce, la société 3P a déposé auprès de la Direction des Affaires Economiques (ci-après « la DAE ») un « dossier de demande initiale d'une mesure de régulation du marché » en date du 7 août 2020<sup>3</sup>. Cette demande et le rapport d'analyse des services de la DAE datés du 26 août 2020 ont été transmis à l'Autorité dans le cadre de la présente saisine.
3. La demande de protections de marché de la société 3P, objet de la présente analyse, consiste en l'instauration d'une taxe de régulation de marché (ci-après « TRM ») de 40 % sur les produits relevant de la position douanière n° 3916.20.10 « Profilés en PVC d'une largeur inférieure à 215 mm et d'une épaisseur de parois inférieure ou égale à 1,2 mm ».

**La TRM de 40 % demandée par la société 3P pour 5 ans au sein du tarif douanier**

Famille tarifaire	Désignation de la marchandise	Mesures de régulation de marché en vigueur	Mesure demandée (durée)	Droits et taxes	
				Droits de douanes	TGC
Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 mm (monofils), joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en matières plastiques (TD 3916)	en polymères de l'éthylène (TD 3916.10.00)	Aucune		5 %	11 %
	En polymère du chlorure de vinyle : d'une épaisseur de parois inférieure ou égale à 1,2 mm et d'une largeur inférieure ou égale à 215 mm, non ouvré en surface (TD 3916.20.10)	Aucune	<b>TRM 40% (5 ans)</b>	5 %	11 %
	en polymères du chlorure de vinyle : autres (TD 3916.20.90)	Aucune		5 %	11 %
	D'autres matières plastiques (3916.90.00)	Aucune		5 %	11 %

4. La société 3P est une entreprise installée en Nouvelle-Calédonie depuis 2001. Seul fabricant de profilés lambris PVC présent en Nouvelle-Calédonie, cette société est spécialisée dans la conception, la fabrication et la fourniture de profilés PVC destinés au marché de l'habitat et de son environnement.
5. Le secteur des profilés et lambris en PVC n'est plus protégé actuellement mais la société 3P a formulé à plusieurs reprises une demande de protection de marché depuis 2010 dont il convient de rappeler l'historique avant d'examiner la présente demande.
6. La première demande de protection de marché formulée par la société 3P avait été enregistrée, le 4 mars 2010 sur le fondement de la délibération n° 252 du 28 décembre 2006 relative aux protections de marché en Nouvelle-Calédonie, au moment où les importations de lambris PVC avaient augmenté de manière significative. La mesure de protections sollicitée n'avait, cependant, pas été accordée « au regard de la complexité à isoler les lambris PVC au sein du

<sup>2</sup> Voir le courrier de saisine du Gouvernement (annexe 1 cotes 1-2)

<sup>3</sup> Voir le courrier adressé par la société 3P à la DAE (annexe 5 cotes 60-64) et le dossier de demande initiale de mesures de régulation du marché (annexe 5 cotes 65-95)

*tarif douanier et à différencier le produit sur des critères objectifs pour la direction régionale des douanes »<sup>4</sup>.*

7. En 2015, la société 3P a formulé une deuxième demande de régulation de marché en proposant de créer une sous-position douanière au tarif douanier (TD) 3916.20.00 relative aux profilés en PVC afin de distinguer les profilés PVC d'une longueur comprise entre 0 et 215 mm et d'une épaisseur de parois inférieure à 1,2 mm (correspondant à ceux fabriqués par la société 3P) des autres profilés, pour pouvoir appliquer une mesure de STOP à l'importation sur cette nouvelle sous-position douanière.
8. Le 19 juillet 2016, le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a présenté un projet de délibération portant création de deux sous-positions douanières qui a été examiné par la Commission de la législation et de la réglementation économique et fiscale (CLERF) du Congrès le 9 août 2016. A cette occasion, cette commission a demandé qu'un contrat de performance lui soit transmis par la société 3P, ce qui a été fait, le 21 février 2017. Soumis à un nouvel examen, le 16 août 2018, la CLERF a rendu un avis favorable sans observations sur le rapport du Gouvernement datant du « 16 juillet 2016 »<sup>5</sup>.
9. Par courrier en date du 25 septembre 2018, la société 3P a renouvelé sa demande de mise en place d'une mesure STOP<sup>6</sup> et la création d'une sous-position douanière identique à celle demandée en 2015.
10. Le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a saisi pour avis l'Autorité sur le fondement de l'article Lp. 462-2 du code de commerce, cette mesure STOP ayant pour effet de soumettre l'accès à un marché à des restrictions quantitatives.
11. Dans son avis n° 2018-A-09 du 9 novembre 2018, l'Autorité s'est prononcée défavorablement sur cette demande de régulation de marché. Elle a en effet conclu que : « *l'instauration d'un STOP au bénéfice de la seule société 3P sur le marché des lambris PVC en Nouvelle-Calédonie porterait une atteinte excessive et disproportionnée à la concurrence alors que d'autres mesures moins attentatoires sont envisageables, voire privilégiées par la société 3P elle-même. Tel serait le cas d'un dispositif réglementaire de nature qualitatif imposant aux importateurs de produits concurrents de présenter des certificats (contrôle documentaire attestant de la non-présence de plomb et le classement feu tout comme la garantie de tenue dans le temps).*

*A défaut d'introduire ce dispositif qualitatif, l'Autorité considère qu'une protection tarifaire adaptée pourrait tout aussi bien permettre de défendre la compétitivité des produits de la société 3P qu'un STOP en garantissant des ressources fiscales supplémentaires à la Nouvelle-Calédonie sans pour autant annihiler toute possibilité d'importation de produits concurrents. Dans cette hypothèse, l'Autorité recommande au gouvernement d'exiger des engagements plus substantiels auprès de la société 3P en matière de création d'emplois, de politique tarifaire et de démarches de communication pour promouvoir la qualité de ses produits, pendant l'ensemble de la durée pour laquelle cette protection tarifaire serait accordée ».*

12. Toutefois, le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n'a pas suivi l'avis de l'Autorité. Il a introduit une mesure STOP sur une nouvelle sous-position douanière numérotée TD. 3916.20.10 intitulée « *Profilés en PVC d'une largeur inférieure à 215 mm et d'une épaisseur de parois inférieure ou égale à 1,2 mm non ouvrés* », distincte de la sous position douanière TD. 3916.20.90 « *Autres profilés en PVC* », dans le cadre de l'arrêté n° 2019-

---

<sup>4</sup> Voir l'avis de l'ACNC n° 2018-A-09 du 9 novembre 2018 relatif à l'examen de cinq demandes de protection de marché, dont celle de la société 3P (points 240 à 289).

<sup>5</sup> Voir le rapport n°156 du jeudi 16 août 2018 de la CLERF.

<sup>6</sup> Voir le courrier de la société 3P à la DAE en date du 25 septembre 2018.

73/GNC-PR du 8 janvier 2019 relatif au programme annuel d'importations (ci-après « PAI 2019 »). Cette mesure STOP est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

13. Après avoir exercé un recours gracieux auprès du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour retirer le PAI 2019 en raison d'un vice de procédure et d'une erreur manifeste d'appréciation, et compte-tenu de son rejet, le Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie a saisi le Tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie (TANC) d'un déferé tendant à l'annulation de la décision de rejet du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et de l'arrêté précité relatif au PAI 2019.
14. Par un jugement du 21 novembre 2019, enregistré sous le numéro 1900306, le TANC a prononcé l'annulation de l'annexe 1 de l'arrêté précité « *en tant qu'elle prévoit une mesure STOP sur (...) le tarif douanier TD 3916.20.10 (profilés en polymère de chlorure de vinyle)* ». Par une requête enregistrée le 7 janvier 2020, la société 3P a formé une tierce opposition à l'encontre de ce jugement au motif que la société n'a pas été informée « *de l'instance et a découvert que les mesures de protection dont elle bénéficiait étaient susceptibles d'être annulées le jour de l'audience* ». L'audience devant le TANC sur cette requête a eu lieu le 22 octobre 2020 et le jugement du TANC est actuellement en délibéré. L'Autorité a d'ailleurs formulé des observations écrites sur cette requête<sup>7</sup>.
15. Dans le cadre de l'instruction du présent avis, la société 3P a été auditionnée par le service d'instruction et les principaux acteurs du secteur ont été interrogés par voie de questionnaires, en sus des avis déjà rendus aux services de la DAE figurant dans le rapport qu'elle a transmis.
16. Il convient d'ores et déjà de noter que l'instauration d'une TRM de 40 % présente nécessairement un caractère moins attentatoire à la concurrence que le STOP pour lequel l'Autorité avait rendu un avis défavorable le 9 novembre 2018, en permettant une importation libre de toute barrière quantitative mais de nature à renchérir le prix d'achat des produits importés concurrents.
17. Après avoir présenté la demande de TRM de la société 3P (I), l'Autorité analysera ses effets sur la concurrence conformément aux principes qu'elle a dégagés dans le cadre de sa jurisprudence sur les mesures de régulation de marché (II).

## **I. LA DEMANDE DE MESURE DE REGULATION DE MARCHE FORMULEE PAR LA SOCIETE 3P**

### ***A. Présentation de la société 3P***

18. La société 3P est une SARL installée en Nouvelle-Calédonie depuis 2001, détenue par la SARL PPHolding (89,9 %), la société Etablissements de Saint-Quentin (10 %) et par son gérant, M. Arnaud Gosse (0,1%). L'actionnariat groupe auquel appartient la société 3P est présenté à l'annexe 1 du présent rapport.
19. Son activité est divisée en trois secteurs, répartis sur plusieurs lignes de productions :
  - la fabrication de lambris et profilés PVC secondaires (bardage, habillage, sous-forgets...) entrant dans le champ du TD. 3916.20.10, objet de la présente demande de mesure de régulation ;

---

<sup>7</sup> Voir l'ensemble des pièces liées au recours du Haut-Commissariat et de la société 3P devant le TANC, annexes 45 à 56, cotes 239 à 285.

– la fabrication de profilés PVC pour portail et clôture entrant dans le champ du TD. 3916.20.90 ;

– la fabrication de profilés en composite (PVC + bois) pour la fabrication de decks.

20. La société 3P fabrique également des bâtis de porte intérieure et des plinthes murales (PVC et composite) et importe les accessoires nécessaires à la finition des profilés de clôtures (bouchons en PVC) ou des lambris (grille de ventilation).
21. La fabrication de lambris et profilés en PVC (habillage et clôture) par procédé d'extrusion repose sur une technique de mise en forme continue de pièces en plastique de grande longueur : les granules plastiques de PVC entrent dans un tube chauffé muni d'une vis sans fin. La matière molle homogénéisée qui en résulte est alors comprimée, puis passe à travers une filière pour être mise à la forme souhaitée. Après refroidissement, le profilé en PVC est coupé à la longueur voulue.
22. La fabrication de lambris et profilés PVC représente en moyenne 85 % du volume des ventes de la société 3P sur les 5 derniers exercices.
23. S'agissant de la fabrication de lambris et profilés secondaires destinés à l'habillage des murs et plafonds, objet de la présente demande de régulation de marché, la société 3P propose une gamme de 3 largeurs de lambris (100, 150 et 200 mm) et six coloris (blanc, bois clair, bois foncé pour la lame de 100 mm et blanc, gris et sable pour la lame de 150 mm). La lame de 100 mm blanche est le produit le plus vendu.

Liste des produits de la SARL 3P (DAE, 2020)

Segments de marché		Types de produits
PRODUITS PVC (90 % du CA)	Lambris	Lames de 100 mm, 150 mm et 200 mm Bandeau de 200 mm Jonctions, angles, finitions etc. Profil ventilation (import)
	Clôtures	Lames de 80 mm, 100 mm, 130 mm Tubes, lisses, poteaux, habillage etc.
	Divers	Huisseries Plinthes
PRODUITS COMPOSITES (10 % du CA)	Deck	Lames 160 x 26 Lambourdes
	Plinthes	Plinthes en composite

Source : Dossier de demande de régulation de marché de la société 3P

24. Les lambris en PVC produits par la société 3P respectent certaines spécifications techniques visant à répondre aux contraintes climatiques spécifiques de la Nouvelle-Calédonie (garantie de vieillissement anti-UV<sup>8</sup>), à assurer une bonne résistance mécanique des lambris vendus (poids minimum de 2,1 kg/m<sup>2</sup> et densité de matière comprise entre 1,55 et 1,65), à résister au feu (classement M1 métropolitain sur la lame de 100 mm<sup>9</sup>). En outre, l'ensemble des composants entrant dans la formulation du PVC de la société 3P respecte également le

<sup>8</sup> Pour répondre aux contraintes climatiques spécifiques de la zone géographique calédonienne (rayonnement UV et nombre de jour d'ensoleillement annuel), la matière première des lambris 3P contient un niveau de protection en TiO<sub>2</sub> (Dioxyde de titane) de minimum 7 pcr (pour cent résine), c'est à dire minimum 4.5% de la formulation totale. Cela permet de garantir (sur 8 ans) que les produits ne présenteront ni décoloration, ni dégradation de la matière.

<sup>9</sup> La société 3P a précisé que « Pour pouvoir répondre aux exigences des ERP, un niveau de classement au feu M1 est requis, c'est le cas de notre lame de 10 cm (produit le plus vendu). Sur ce sujet, un de nos engagements est d'actualiser ce classement au feu et le faire porter à l'ensemble de nos lames et dans toutes les couleurs. Cette démarche est actuellement en cours avec le CSTB (Centre scientifique et technique du bâtiment). »

règlement européen « REACH »<sup>10</sup>, ayant pour objectif de protéger la santé humaine et l'environnement des risques que peuvent poser les substances chimiques.

25. La société 3P emploie 8 salariés dont 6 personnes en production (2 équipes de 3 personnes), une secrétaire et son gérant.
26. La politique commerciale de la gamme lambris PVC de la société 3P est exclusivement axée vers une distribution aux professionnels négociants en matériaux de construction et éventuellement en quincaillerie. La société 3P ne vend pas aux particuliers sur cette gamme de produits.
27. Entre 2009 et 2019, la part des lambris PVC dans les ventes de la société 3P est restée stable, autour de 87 % en moyenne, tandis que le volume total des ventes a suivi une tendance baissière, passant de 599 tonnes en 2009 à 414 tonnes en 2019, comme le montre le tableau ci-dessous.

#### **Evolution des ventes de lambris PVC par la société 3P depuis 2009**

[confidentiel]

*Source : DAE<sup>11</sup>*

28. Sur la période 2012-2019, l'évolution du chiffre d'affaires de la société 3P correspond à celle du volume des ventes et enregistre une baisse globale de 22 %. Toutefois, le résultat annuel de 3P est en progression de 13 % sur la même période. La contraction de son chiffre d'affaires en 2018 est notoire mais n'a pas empêché la société 3P d'améliorer nettement son résultat l'année suivante (+75%).

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Variation 2012-2019
Ventes en tonnes	532	517	436	456	436	481	432	414	-22%
CA en FCFP	241 252 277	241 746 329	207 971 709	218 906 481	211 606 169	228 498 335	201 799 732	203 663 106	-16%
Résultat en FCFP	19 939 600	23 006 574	17 488 551	26 047 872	68 096 438	20 950 668	12 891 465	22 610 514	13%

*Source : Comptes annuels 3P, traitement de données ACNC<sup>12</sup>*

29. Sur la période 2018-2020, les données transmises lors de l'instruction font état de la stabilité des tarifs négociants sur les principales références de la société 3P<sup>13</sup>.

#### **Prix de vente des produits de la SARL 3P aux négociants et aux quincaillerie -2015-2020**

[Confidentiel]

*Source : DAE*

30. La DAE constate pour sa part que « les prix de vente déclarés par la SARL 3P ont augmenté de 2% entre 2015 et 2020. Cette hausse répercutée en partie l'augmentation du prix de la matière première ». <sup>14</sup> Ces données sont, selon le rapport de la DAE, conformes aux engagements pris

<sup>10</sup> Règlement européen n° 1907/2006 « Registration, Evaluation and Authorisation of Chemicals » (« enregistrement, évaluation et autorisation des substances chimiques »), entré en vigueur en 2007 pour sécuriser la fabrication et l'utilisation des substances chimiques dans l'industrie européenne.

<sup>11</sup> Voir le rapport de la DAE du 26 août 2020, annexe 03, cote 33.

<sup>12</sup> Pour 2016, la société 3P présente un résultat comptable trois fois supérieur à la moyenne 2012-2019 mais explique qu'« il s'agit de l'exercice correspondant à notre sortie de défiscalisation qui a engendré une augmentation des actifs et qu'il s'agit d'un résultat purement comptable qui ne reflète pas du tout la réalité de l'exploitation ».

<sup>13</sup> Voir les tarifs négociants fournis en annexe de la demande de régulation de marché de la société 3P, annexe 38, cote 228.

<sup>14</sup> Voir le rapport de la DAE du 26 août 2020, annexe 2 cote 14.

par la société 3P dans le cadre d'un contrat de performance signé avec le Gouvernement avant 2018<sup>15</sup>.

31. La société 3P est donc une entreprise relativement ancienne disposant d'un ancrage territorial solide. Si elle est le seul producteur local de lambris en PVC, elle est fortement concurrencée par les produits importés ce qui a contribué à maintenir ses prix stables.
32. Les principaux concurrents de la société 3P sont les importateurs de lambris PVC parmi lesquels la SARL Polyimport (Dock Du Faubourg) et la société Decorama<sup>16</sup>.
33. Bien que soumise à une conjoncture économique défavorable et d'un taux de sous-utilisation de ses lignes de production (30 à 50 %) problématique à moyen terme, la société 3P demeure une entreprise disposant d'une santé financière saine à ce jour.

## B. La demande de mesure de régulation de la société 3P

### 1. Les produits visés par la demande

34. La société 3P sollicite la mise en place d'une mesure de régulation de marché sur les profilés en PVC d'une largeur inférieure à 215 mm et d'une épaisseur de parois inférieure ou égale à 1,2 mm. Il s'agit des produits relevant de la position tarifaire TD 3916.20.10, instaurée par le Gouvernement dans le cadre du PAI 2019, pour répondre à la demande de STOP de la société 3P.
35. Les données transmises par l'ISEE permettent de distinguer l'évolution récente des volumes d'importations de profilés plastiques et l'impact de la création des TD. 3916.20.10 et 3916.20.90 depuis 2019.

**Importations de profilés plastiques en volume et valeur CAF entre 2017 et 2020**

IMPORTATIONS	2017		2018		2019		2020 (janvier-septembre)	
	VALEUR	POIDS	VALEUR	POIDS	VALEUR	POIDS	VALEUR	POIDS
3916.10.00 Monofilaments... en polymère d'éthylène (PE)	1 070 400	1 823	1 163 400	2 019	1 298 200	1 550	852 200	2 650
3916.20.00 Monofilaments .....en PVC	48 629 500	93 600	54 416 000	102 592	-	-	-	-
3916.20.10 Profilés en PVC d'épais. de parois inf.ou=1,2mm et larg.inf.ou=215mm	-	-	-	-	781 300	784	5 497 500	21 059
3916.20.90 Autres profilés en PVC	-	-	-	-	26 236 800	49 897	35 346 800	49 626
3916.90.00 Monofilaments...en autres matières plastiques	63 246 100	78 273	56 265 000	60 868	61 803 200	63 175	45 275 300	45 797

unités : F.CFP ; KG

Source : ISEE

36. Il convient néanmoins de souligner que la création de la sous-position douanière 3916.20.10 au 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour accorder un STOP au bénéfice de la société 3P a conduit la SARL Polyimport à demander à ses fournisseurs de modifier les caractéristiques techniques des produits qu'elle importe de Chine pour les faire coïncider avec celles de la position tarifaire 3916.20.90 afin de ne pas être impactée par la mesure STOP en vigueur entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 21 novembre 2019.
37. Depuis, les profilés en PVC importés par la SARL Polyimport sont d'une épaisseur de parois de 1,4 mm et concurrencent directement la production de la société 3P sans toutefois relever de la position tarifaire 3916.20.10.

<sup>15</sup> Voir le contrat de performance signé mais non daté à l'occasion de la demande de régulation de marché formulée en 2016, annexe 54, cotes 372 à 409.

<sup>16</sup> Voir les réponses au test de marché de l'Autorité, annexes 65 à 68, cotes 882 à 927.

## 2. L'introduction d'un taux minimum de TRM de 40 % pendant 5 ans

38. Dans son dossier de demande de régulation de marché, la société 3P dit s'être fondée sur l'avis de l'Autorité n° 2018-A-09 du 09 Novembre 2018 pour proposer l'introduction d'un taux minimum de TRM de 40 % susceptible d'être réévalué pendant 5 ans sur les produits entrant dans le champ du TD. 3916.20.10<sup>17</sup>.
39. Dans cet avis, l'Autorité avait émis un avis négatif sur la demande de mesure STOP formulée en 2018 par 3P en constatant notamment que le STOP, en portant une atteinte excessive et disproportionnée à la concurrence, n'était pas la mesure la plus adaptée à l'objectif poursuivi. L'Autorité avait estimé que si le Gouvernement entendait protéger les lambris en PVC de la société 3P, « une protection tarifaire adaptée pourrait tout aussi bien permettre de défendre la compétitivité des produits de la société 3P en garantissant des ressources fiscales supplémentaires à la Nouvelle-Calédonie, sans pour autant annihiler toute possibilité d'importation de produits concurrents ».<sup>18</sup>
40. En l'espèce, la société 3P considère que ses produits sont principalement en concurrence avec des lambris en PVC en provenance de Chine ou d'Europe dont le coût de revient serait très inférieur au sien alors que la résistance mécanique de ces produits concurrents serait beaucoup plus légère. En outre, ces lambris en PVC importés ne seraient pas adaptés au climat tropical ni traités anti-feu contrairement à ses lambris.
41. La société 3P a ainsi procédé à une comparaison du coût de revient de son produit phare « la lame en PVC 100 mm » avec le coût de revient estimé des produits importés concurrents en provenance de Chine et d'Europe et aboutit aux résultats suivants à partir de certaines hypothèses décrites dans son dossier<sup>19</sup> :

### Estimation par la société 3P de son coût de revient par rapport à la concurrence

	Résistance mécanique (g/ml)	Résistance mécanique (kg/m <sup>2</sup> )	Coût de revient au kg	Coût de revient au m <sup>2</sup>	Différence de coût de revient
Lambris 100x100 3P	205g/ml	2,05kg/m <sup>2</sup>	[Confidentiel]	[Confidentiel]	
Lambris 100x100 Chine	145g/ml	1,45kg/m <sup>2</sup>	[Confidentiel]	[Confidentiel]	+ 41,3 %
Lambris 100x100 UE	145g/ml	1,45kg/m <sup>2</sup>	[Confidentiel]	[Confidentiel]	+ 56,7 %

Source : dossier 3P

42. La société 3P en déduit que seule l'introduction d'une TRM à hauteur de 40 % sur les produits importés pourrait lui permettre de rattraper partiellement son différentiel de coût de revient avec les produits importés, d'une qualité pourtant inférieure.

<sup>17</sup> Voir dossier de demande de protection de marché de la société 3P, annexe 6, cote 72.

<sup>18</sup> Voir l'Avis n° 2018-A-09 du 09 Novembre 2018, point 289.

<sup>19</sup> Voir le dossier de demande de régulation de marché de la société 3P, annexe 6 cote 73.

### *C. Les engagements proposés par la société 3P en contrepartie et leur évaluation par la DAE*

43. Dans sa lettre d'engagement<sup>20</sup>, la SARL 3P s'engage sur les points visés par l'article Lp. 413-5 du code du commerce applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment sur les 4 points obligatoires :
44. Sur l'amélioration de la qualité et de la diversité des produits, l'instauration de normes, la société 3P s'engage notamment à développer des gammes de produits élargies (3 nouvelles couleurs sur la gamme de lambris 100mm et production de lames de ventilation).
45. Dans son rapport, la DAE estime toutefois que : « *l'engagement de la SARL 3P est conforme à l'objectif, mais peut apparaître insuffisant car l'entreprise aurait pu envisager de diversifier son offre avec des lambris imprimés actuellement en vogue auprès des consommateurs. Ce type d'investissement apparaît réalisable pour l'entreprise au regard de son faible taux d'endettement et de son résultat annuel de plus de 25 millions de francs CFP en moyenne* »<sup>21</sup>.
46. Sur la baisse des prix et l'instauration d'une politique tarifaire par catégorie de clients, la société 3P s'est engagée à baisser ses tarifs hors taxe de 3 %.
47. Dans son rapport, la DAE souligne que : « *La SARL 3P ne s'était initialement engagée que sur un maintien des prix et a reformulé ses engagements en cours d'instruction après sollicitation du service instructeur. Ce nouvel engagement est conforme à l'objectif de baisse des prix mais peut sembler insuffisant au regard du niveau de protection sollicité. Au regard des estimations du service instructeur, une baisse des prix de vente de 5 % à 10% sur la gamme de profilés PVC pourrait être envisagée par la SARL 3P* »<sup>22</sup>.
48. Au cours de son audition, le représentant de la société 3P a été interrogé sur la proposition de la DAE d'accroître l'effort de baisse de prix et a répondu : « *Comme démontré précédemment, la TRM de 40 % vise à nous mettre à égalité de compétitivité avec les produits importés. Pas plus, pas moins* ».
49. Sur le renforcement de l'investissement, la société 3P s'engage à « *mettre en œuvre des moyens nécessaires pour le maintien de l'unité de production en parfait état de marche et pour le développement de l'activité (...) afin de pérenniser les emplois* ». La société 3P s'engage également à investir dans « *de nouveaux outillages pour la commercialisation de nouveaux produits* », mais sans détailler ces éventuels outillages.
50. Dans son rapport, la DAE estime que « *Cet engagement n'est pas conforme et est insuffisant car aucun investissement chiffré n'est évoqué par la SARL 3P. Pourtant, des investissements semblent nécessaires afin que la SARL 3P diversifie sa gamme de profilés PVC en produisant notamment des profilés imprimés* »<sup>23</sup>.
51. Au cours de son audition, le représentant de la société 3P a précisé que les investissements porteraient sur la diversification de l'ensemble de ses gammes de produits : « *Produits de bardage en composite destinés à la réalisation d'habillage de murs extérieurs ; Profilés de finition pour la gamme de deck composite ; Développement des coloris sur un profilé de la gamme clôture destiné à la réalisation d'habillage de plafonds ; Diversification des coloris sur la gamme lambris, notamment la lame de 150 mm, coloris visés gris, beige et gris anthracite ; Développement d'un nouveau profilé de ventilation* »<sup>24</sup>.

<sup>20</sup> Voir la lettre d'engagements modifiée de la société 3P du 7 août 2020, annexe 36 cotes 220-223.

<sup>21</sup> Voir le rapport de la DAE du 26 août 2020, annexe 2, cote 15.

<sup>22</sup> *Ibidem*.

<sup>23</sup> Voir le rapport de la DAE du 26 août 2020, annexe 2, cote 16.

<sup>24</sup> Voir le procès-verbal d'audition du gérant de la SARL 3P, annexe 40, cote 105.

52. Il a ajouté : « *On va également avoir comme investissement dans un futur proche la mise en place d'un pont roulant (4,5 millions de francs) destiné à d'une part soulager la charge de travail des employés et accroître la sécurité des manutentions (cela vient d'être fait). On va également remplacer prochainement une centrale d'eau glacé (5 millions de francs), une centrale d'air (2 millions de francs) et renouvellement d'outillage pour le produit lame de 200 mm (7 millions de francs).* »<sup>25</sup>.
53. Sur le maintien ou la création de l'emploi, notamment local, la société 3P s'engage au maintien des emplois actuels et « *à embaucher trois nouveaux salariés dès lors que le volume de production de 700 tonnes sera atteint* ».
54. Dans son rapport, la DAE estime que « *cet engagement est conforme à l'objectif de maintien de l'emploi et semble suffisant mais pourrait apparaître non atteignable, le marché des profilés PVC étant estimé par le service instructeur à moins de 600T actuellement* »<sup>26</sup>.
55. Enfin, la société 3P a proposé plusieurs engagements sur les points 5 à 9 mentionnés à l'article Lp. 413-5 du code de commerce que la DAE a estimé insuffisants au regard du niveau de protection sollicité, de la manière suivante :

« – sur les ressources humaines, la SARL 3P s'engage à maintenir le développement des compétences et la formation de son personnel ;

– sur l'export, la SARL 3P s'engage à la « *poursuite très active* » de prospection à l'export. Le gérant a affirmé en entretien vouloir développer l'export à destination de la Nouvelle- Zélande car il considère être en capacité de fournir ce marché et y a réalisé des prospections. Pourtant, la Nouvelle-Zélande ne représente que 3 % des exportations réalisées par la SARL 3P depuis sa création. Par ailleurs, les exportations de la SARL 3P sont en moyenne annuelle bien plus faibles de 2014 à 2019 que de 2004 à 2013, il semble que les résultats à l'export de la SARL 3P ne dépendent pas de l'entreprise ;

– sur le développement durable la SARL 3P s'engage au renouvellement de sa certification ENVOL et à l'augmentation de son recyclage de matières premières de 15 à 30 tonnes annuellement » (Soulignement ajouté).

#### ***D. Les avis rendus sur la demande de TRM de la société 3P***

56. Dans le cadre de son enquête, la DAE a interrogé certains acteurs économiques et institutionnels sur la demande de protection de marché formulée par 3P, avant de se prononcer sur le bien-fondé de cette demande compte tenu des engagements proposés.

##### **1. L'avis défavorable de la DAE**

57. Au terme de son instruction de la demande de protection de marché formulée par 3P, la DAE estime, dans le rapport qu'elle a remis au Gouvernement le 26 août 2020, « *que la mise en place d'une TRM apparaît contre-productive sur la majorité des objectifs du dispositifs de régulation des marchés* »<sup>27</sup>.
58. Mettant en balance les objectifs des mesures de régulation de marché prévus à l'article Lp.413-1 du Code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, la DAE constate d'abord que la mesure de protection sollicitée pourrait « *contribuer à protéger la production locale de lambris PVC (...) et à augmenter la diversité des produits proposés, sous réserve du respect des engagements proposés en contrepartie de la mesure sollicitée* ». Cependant, elle considère

<sup>25</sup> Ibidem.

<sup>26</sup> Voir le rapport de la DAE du 26 août 2020, annexe 2, cote 16.

<sup>27</sup> Voir le rapport de la DAE du 26 août 2020, annexe 2, cote 18.

également que la mise en place d'une telle mesure ne contribue « *que marginalement à la compétitivité à l'export* », qu'elle pourrait « *être contraire à l'objectif de développement de la concurrence locale* », qu'elle ne semble pas « *participer à la création d'emploi local et l'insertion des jeunes* », et qu'elle risque « *d'entraîner le renchérissement des profilés PVC importés* » au détriment des consommateurs et qu'elle ne participe pas particulièrement « *aux objectifs de développement durable* ». <sup>28</sup>

59. En conclusion, la DAE rappelle que « *la SARL 3P est une entreprise rentable et performante, peu endettée et générant un chiffre d'affaires annuel de 204 millions de francs CFP ayant permis le versement de 126 millions de francs CFP de dividendes à ses actionnaires au cours des 8 dernières années. Elle a été capable d'être compétitive, non seulement au niveau des prix, mais également au niveau de la qualité de ses produits vis-à-vis des produits importés. Les utilisateurs de lambris PVC (constructeurs de villas, quincailleries et in fine particuliers...) déclarent en effet préférer les produits de la SARL 3P à d'autres produits qui proviendraient notamment de Chine. La baisse des ventes constatée par la SARL 3P depuis 2012 semblerait davantage liée à un ralentissement global du marché de la construction associé à une évolution de la demande qu'à une perte de parts de marché imputable aux produits importés.* » <sup>29</sup>
60. A ces considérations sur la santé financière de l'entreprise, la qualité de ses produits et le contexte économique dans lequel elle s'insère, s'ajoutent selon la DAE des préoccupations de concurrence : « *il semble difficile de justifier la mise en place d'une TRM de 40% à l'import pour les lambris PVC alors que la SARL 3P détient déjà plus de 75 % du marché et que les prix de vente des différents produits importés de qualité équivalente sont comparables ou supérieurs aux prix de ventes pratiqués par la SARL 3P. La mise en place d'une TRM de 40 % renforcerait donc la situation dominante de la SARL 3P et pourrait faire d'elle un 'faiseur de prix' (...). Cette mesure de régulation de marché pénaliserait également la diversité de produits proposés aux consommateurs au niveau des coloris et du choix des imprimés* » (gras non-ajouté) <sup>30</sup>.
61. Enfin, la DAE fait valoir que la mesure de protection sollicitée semble peu adaptée à la situation puisque non seulement « *le taux demandé par la SARL 3P apparait en inadéquation avec l'état du marché et le faible écart de prix constaté entre les produits de la SARL 3P et ceux importés* » <sup>31</sup> mais encore il ne trouvera pas à s'appliquer à l'encontre des produits importés concurrents qui ont justifié la nouvelle demande de protection de la société 3P : « *l'enseigne Dock du Faubourg (SARL Polyimport) a modifié les caractéristiques techniques des lambris PVC qu'elle importe de Chine afin que ces derniers relèvent du TD 3916.20.90 et non du TD 3916.20.10 en raison d'une épaisseur de parois supérieure à 1,2 mm. De ce fait, ce produit concurrent à ceux de la SARL 3P ne serait pas affecté par la TRM de 40% sollicitée* » <sup>32</sup>.

## 2. L'avis défavorable du SIDNC

62. Dans sa réponse adressée à la DAE le 6 août 2020, le Syndicat des importateurs et distributeurs de Nouvelle-Calédonie (SIDNC) a émis un avis défavorable à la demande de protection de marché de la société 3P.
63. Le SIDNC considère en premier lieu que « *le TD 3916.20.00 utilisé jusqu'à fin 2018 ne permet pas d'identifier les produits importés concurrents des produits fabriqués localement* » <sup>33</sup> ce qui implique un manque de recul dans l'analyse de la demande de TRM formulée par 3P.

---

<sup>28</sup> Ibid.

<sup>29</sup> Ibid.

<sup>30</sup> Ibid. cote 19.

<sup>31</sup> Ibid.

<sup>32</sup> Ibid.

<sup>33</sup> Voir les annexes au rapport de la DAE, annexe 3, cote 55.

64. Il rappelle en second lieu que les principaux clients de 3P, qui ont importés avant 2015 d'importants volumes de produits concurrents, « *se sont engagés à ne plus importés (sic) et à distribuer les produits de 3P, ce qu'ils font depuis 2016* »<sup>34</sup>.
65. Il émet en troisième lieu un « *doute sérieux sur le fait que les volumes importés sont des produits concurrents* » de ceux de 3P en expliquant que les produits importés répondent à une demande spécifique de clients désireux d'avoir des produits « *aux normes françaises ou européennes* », de « *particuliers cherchant un prix* » ou d'une clientèle souhaitant bénéficier de produits diversifiés en termes de dimensions ou de couleurs, « *3P ne fabriquant qu'un seul type de lame et dans 3 couleurs uniquement* ».<sup>35</sup>
66. En quatrième lieu, le SIDNC souligne la baisse d'activité généralisée pour tous les opérateurs du secteur BTP et relie l'évolution de la production de la société 3P, non pas aux importations mais à des éléments contextuels, tels que « *une baisse d'activité du secteur du BTP, un manque de choix et de diversité dans les produits proposés et à des consommateurs qui se tournent de plus en plus vers de nouvelles gammes ou de nouveaux procédés* ». A titre d'exemple, il mentionne « *l'absence de visibilité sur la construction de logements sociaux (qui) impacte directement le CA de 3P* » puisque les profilés en PVC fabriqués par 3P, produits peu chers « *par rapport aux autres procédés existants* »<sup>36</sup>, sont principalement utilisés dans ce domaine.

### 3. L'avis favorable de la FINC

67. Consultée par la DAE sur la demande de régulation de marché formulée par la société 3P, la Fédération des Industries de Nouvelle-Calédonie (FINC) a émis un avis favorable en pointant le fait que cette mesure faciliterait pour 3P « *le développement de ses produits de qualité, en lui permettant de garder un avantage concurrentiel pour rester compétitif face à des produits issus de 'Géant' (sic) de la production à bas prix social* »<sup>37</sup>.
68. De façon générale, la FINC met en relief les engagements formulés par 3P pour aboutir à la conclusion que « *cette mesure de régulation ouvre des possibilités de développement d'une activité qui répond aux besoins en matière d'emploi, de prix, de qualité, d'investissement, d'exportation et d'environnement' souhaités par la Nouvelle-Calédonie* »<sup>38</sup>.

### 4. L'avis pondéré de la CCI-NC et de la Province Nord

69. La Chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie (CCI-NC) et la Province Nord, où exerce la société 3P, également consultées par la DAE sur la demande de protection de marché, ont pour leur part rendu des avis tempérés.
70. Dans sa réponse du 28 août 2020, la CCI-NC regrette de ne pas « *disposer des données statistiques éventuellement disponibles sur les importations de produits sous le TD 3916.20.10 pendant cette période de 11 mois, mais aussi avant et après la mise en place du STOP, pour pouvoir mesurer les effets éventuels de cette mesure et les commenter* »<sup>39</sup>. A ce sujet, elle rappelle que « *l'avis de la Chambre est basé sur les éléments d'information communiqués par Monsieur Gosse à la commission avis et sur sa connaissance du contexte économique général* » et que la CCI-NC « *ne produit pas d'études sectorielles* »<sup>40</sup>.

<sup>34</sup> *Ibid.* cote 54.

<sup>35</sup> *Ibid.*

<sup>36</sup> *Ibid.* cote 55.

<sup>37</sup> *Ibid.* cote 51.

<sup>38</sup> *Ibid.* cote 53.

<sup>39</sup> *Ibid.* cote 57.

<sup>40</sup> *Ibid.*

71. Sur le fondement des éléments à sa disposition, et en pesant chacun des arguments « *dans l'intérêt de toutes les parties prenantes - producteurs et importateurs* », la CCI-NC conclut que « *s'il s'agit de corriger un problème conjoncturel, la mesure n'est pas appropriée ; s'il est prouvé, au regard des données chiffrées dont dispose la DAE, que le lambris PVC relevant du TD 3916.20.10 est concurrencé par des produits similaires importés, l'octroi d'une TRM fait sens* » (Soulignement ajouté) <sup>41</sup>.
72. La Direction du développement économique et de l'environnement de la Province Nord fait également état du manque d'information disponible pour rendre un avis éclairé sur les conséquences potentielles de la TRM sollicitée par 3P.
73. Elle constate en effet dans un premier temps que la mesure STOP instaurée en 2019 « *ne semble pas avoir eu d'effet plus favorable au développement des activités industrielles, à la lecture du dossier fourni* » et que, concernant la demande actuelle de TRM, « *les éléments sont d'ordre général et ne permettent pas (d'en) évaluer l'impact* » sur le développement des activités industrielles ou « *plus généralement sur l'économie du territoire* ». <sup>42</sup>
74. En tout état de cause, la Province Nord constate que la société 3P est une « *entreprise unique sur le territoire* » et propose donc une « *réduction de la proposition de TRM* » à « *20 %* » au lieu du taux de 40 % sollicité par la société 3P, « *pour maintenir une concurrence* » <sup>43</sup>.

### 5. L'avis négatif du commissaire du gouvernement en séance

75. Au cours de la séance de l'Autorité, le commissaire du gouvernement a confirmé, pour sa part, que la mesure de régulation de marché demandée ne lui paraît pas justifiée au regard de l'intérêt économique de la Nouvelle-Calédonie.
76. Il a souligné que cette mesure de régulation de marché vise exclusivement à satisfaire l'intérêt particulier de la société 3P en lui apportant un soutien artificiel alors que cette entreprise, créée en 2001, a réussi, en dehors de toute mesure de régulation de marché, à devenir le leader du marché des lambris en PVC pour atteindre 80 % de parts de marché, est en bonne santé financière et est capable de distribuer régulièrement des dividendes à ses actionnaires (126 millions de francs CFP au cours des huit dernières années).
77. Il en a conclu qu'il n'y avait aucune justification économique pour introduire une telle mesure de régulation de marché susceptible, *in fine*, de conduire à une augmentation des prix de certains lambris PVC importés au détriment des consommateurs calédoniens, d'autant plus que les engagements proposés paraissent très insuffisants par rapport au niveau de protection demandée dans ce contexte.

## II. L'AVIS DE L'AUTORITE SUR LA DEMANDE DE TRM DE 40 % DE LA SOCIETE 3P

---

### A. Le marché pertinent

78. La pratique décisionnelle constante des autorités de concurrence opère, dans le secteur des matériaux de construction, une distinction entre l'amont, avec des fabricants et des transformateurs de matériaux, et l'aval, avec le négoce et la vente de gros et de détail de matériaux de construction, étant précisé que les acteurs sont cependant souvent présents sur plusieurs segments de la chaîne de valeur.

---

<sup>41</sup> *Ibid.*

<sup>42</sup> *Ibid.* cote 46.

<sup>43</sup> *Ibid.* cote 45.

79. Cette distinction a été confirmée par l'ensemble des professionnels du secteur ayant répondu au test de marché réalisé en Nouvelle-Calédonie au cours de l'instruction du présent avis<sup>44</sup>, à l'exception du SIDNC qui considère qu'il serait « *plus pertinent d'intégrer le négoce (importations) dans le marché amont au même niveau que les fabricants et transformateurs car sont avant tout des concurrents. Le marché aval s'approvisionne soit auprès de fabricants locaux, soit auprès des importateurs* ».
80. En l'espèce, le service d'instruction souligne que la société 3P se trouve être le seul producteur local calédonien spécialisé dans la conception, la fabrication et la fourniture de profilés PVC par procédé d'extrusion et intervient donc sur le marché amont des fabricants et transformateurs de matériaux. La société 3P est par ailleurs présente, en aval, sur le marché de gros, car elle ne vend ses lambris PVC qu'aux grossistes et distributeurs locaux et non aux particuliers. Cela ne remet pas en cause que sur le marché aval de la distribution au détail, les produits 3P sont effectivement en concurrence avec les produits importés directement par les grossistes et distributeurs locaux.
81. La société 3P a défini son produit à protéger comme étant « *des lames de largeurs différentes en PVC pouvant aller de 10 à 20 cm servant de revêtement pour les plafonds et l'habillage mural* » et précise qu'elle ne les vend qu'aux professionnels (grossistes et quincailleries).
82. Selon la pratique décisionnelle française, dans le secteur de la fabrication de profilés extrudés destinés à la construction, la délimitation des marchés pertinents peut être segmentée en fonction i) du type de matériau utilisé (lambris PVC, bois, alu...), ii) des applications (lambris utilisé pour l'habillage des murs et plafonds, lambris utilisé pour la fabrication de portes et fenêtres, lambris destinés à la fabrication de clôture) et iii) du type de clientèle (grossistes, quincaillerie, particuliers)<sup>45</sup>.
83. Toutes les réponses au test de marché réalisé dans le cadre du présent avis auprès des principaux distributeurs de matériaux de construction, des constructeurs d'habitation et des importateurs confirment la segmentation du marché retenue par l'Autorité métropolitaine de la concurrence en fonction du type de matériau utilisé, des applications et du type de clientèle en Nouvelle-Calédonie.
84. S'agissant de la segmentation du marché par type de matériau utilisé, dans son avis n° 2018-A-09 du 9 novembre 2018 relatif à la demande de protection de marché de la société 3P, l'Autorité, qui n'avait pas eu le temps de procéder à un test de marché dans le délai imparti, avait constaté que « *la définition retenue pour la création de la sous-position douanière, au sein du TD 3916.20.00, correspond spécifiquement aux produits à protéger de la société 3P* » tout en relevant que « *D'autres produits pourraient potentiellement concurrencer ceux de la société 3P, en raison de leurs caractéristiques et de l'usage auxquels ils sont destinés comme le souligne la société elle-même dans son dossier de demande de protection. Aucun test de marché n'ayant été réalisé entre le dépôt de la demande de la société 3P en 2015 et le présent avis, il n'est pas possible de vérifier si ces produits seraient considérés comme appartenant au même marché pertinent (et donc parfaitement substituables) du point de vue des utilisateurs malgré leurs caractéristiques physiques et visuelles très différentes* ».

---

<sup>44</sup> Voir les réponses au test de marché de la part du SIDNC (importateurs), de la société Quincaillerie calédonienne (détaillants), de la société Hypermat (détaillant), de la société NC CAP (promoteur) et de la société Socomatra (grossiste gros œuvre), annexes 65 à 68-bis, cotes 882 à 927.

<sup>45</sup> Voir la décision de l'Autorité métropolitaine de la concurrence n° 13-DCC-58 du 22 mai 2013 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Constellium Extrusion France Saint Florentin et des actifs de la société Constellium Extrusion France SAS par la société OpenGate Capital Groupe Europe SARL [http://www.autoritedelaconcurrence.fr/pdf/avis/13DCC58decision\\_version\\_publication.pdf](http://www.autoritedelaconcurrence.fr/pdf/avis/13DCC58decision_version_publication.pdf).

85. Dans son rapport du 26 août 2020, la DAE a considéré que : « *les profilés PVC du TD 3916.20.10 sont utilisés pour servir de revêtement pour les plafonds et l'habillage mural. En ce sens :*
- *ils sont substituables avec des lambris PVC d'une largeur supérieure à 215 mm ou bien d'épaisseur de parois supérieure à 1,2 mm avec un surcoût liée à une quantité de matériau utilisée plus importante ;*
  - *ils sont au moins partiellement substituables avec les lambris fabriqués à partir d'autres matériaux : acier, bois, ou par d'autres procédés d'habillage comme le fibrociment, le « placoplâtre » hydrofuge et l'Alucobond. Cette substituabilité partielle est liée aux contraintes et coûts de ces différents matériaux qui diffèrent du PVC et font de ce dernier une solution à la fois bon marché et de bonne qualité<sup>46</sup>.*
- Ainsi la présente étude portera sur les profilés PVC inclus dans la position tarifaire 3916.20.10 ainsi que ceux de la position tarifaire 3916.20.90 pouvant servir de lambris. Ces profilés PVC peuvent être considérés comme non substituables avec d'autres procédés et produits concernés »<sup>47</sup>.*
86. Selon la DAE, le marché pertinent doit donc être segmenté par type de matériau utilisé, en retenant un marché des lambris PVC, qu'ils entrent dans le champ du TD. 3916.20.10 ou du TD. 3916.20.90. Les contraintes et coûts des autres matériaux sont tels qu'ils ne seraient pas substituables aux profilés PVC.
87. En outre, la DAE confirme l'existence d'une politique tarifaire différente selon la catégorie de clientèle en Nouvelle-Calédonie (négociant / quincaillerie / consommateurs), ce qui serait de nature à confirmer une segmentation par type de clientèle.
88. Au cours de son audition, le représentant de la société 3P a contesté la segmentation du marché pertinent retenue par la DAE en fonction du type de matériaux utilisés de la manière suivante : « *La DAE n'a pas compris le sujet et tant qu'ils refusent d'admettre que le marché porte sur l'ensemble des produits permettant la réalisation de faux plafonds, sous-forgets etc..., l'analyse ne peut pas être pertinente. Le lambris PVC est en concurrence avec le bois, l'aluminium, le fibrociment, le placoplâtre hydrofuge, les tôles acier »<sup>48</sup>.*
89. Les réponses au test de marché réalisé dans le cadre du présent avis sont partagées sur ce point : le SIDNC estime que les lambris en PVC et les produits comme le fibrociment, le « placoplâtre » hydrofuge, l'Alucobond, le lambris bois, la tôle acier, ne sont pas substituables entre eux alors que les autres répondants estiment qu'ils sont totalement (40 %) ou partiellement substituables entre eux (40 %).
90. A cet égard, la société Quincaillerie Calédonienne a par exemple souligné qu'il fallait distinguer selon le type d'application envisagée en considérant que : « *le PVC est dans le monde le produit le plus utilisé pour le sous-forget de maison et est difficilement substituable par autre chose (les autres produits sont plus lourds et compliqués à mettre en œuvre et souvent bien plus chers). Par contre oui sur l'habillage mural et plafond de pièces de maison, le fibro, le placo etc sont des produits concurrents »<sup>49</sup>.*
91. S'agissant des lambris en PVC entrant dans le champ du TD. 3916.20.10 et ceux entrant dans le champ du TD. 3916.20.90, l'enquête de la DAE a montré qu'à la suite de l'introduction d'un STOP sur les produits relevant du TD 3916.20.10, la société Polyimport a demandé à ses

---

<sup>46</sup> « *La pose d'un m<sup>2</sup> de lambris PVC est estimée à 5200 francs par le représentant de la société Batiman contre 6500 francs pour l'ALUCOBOND et le placoplâtre ».*

<sup>47</sup> Voir le rapport de la DAE, annexe 2, cote 7.

<sup>48</sup> Voir le procès-verbal d'audition du gérant de la SARL 3P, annexe 40, cote 100.

<sup>49</sup> Voir la réponse de la société Quincaillerie Calédonienne au test de marché, annexe 65, cote 886.

fournisseurs de modifier les caractéristiques techniques des lambris PVC qu'elle importe de Chine pour les faire coïncider avec celles de la position tarifaire 3916.20.90. Depuis, les profilés en PVC importés par la SARL Polyimport sont d'une épaisseur de parois de 1,4 mm et parfaitement substituables aux lambris fabriqués par la société 3P sans toutefois relever de la position tarifaire 3916.20.10. C'est la raison pour laquelle la DAE a intégré dans l'appréciation du marché pertinent en valeur et en volume les produits relevant des TD 3916.20.10 et 3916.20.90.

92. Le représentant de la société 3P a contesté cette analyse au cours de son audition en considérant que les lambris relevant de ces deux tarifs douaniers ne sont pas substituables entre eux : « *Je ne suis pas d'accord avec le fait d'avoir inclus le TD 3916.20.90. C'était aussi le cas dans l'avis de l'ACNC [du 9 novembre 2018] au point 280. Je ne suis donc pas d'accord avec cette approche du marché pertinent. L'instauration d'une mesure sur le TD 3916.20.10 n'empêchera en rien l'importation de produits de substitution. C'est même pour cette raison que le TD 3916.20.10 a été constitué. Tous les autres produits de substitution énumérés plus haut (fibrociment, placoplâtre hydrofuge, tôles acier ...) se présentent sous forme de plaques, feuilles, ont leur propre TD et n'entrent en aucune manière dans le TD 3916. C'est même faux. Il est d'ailleurs incompréhensible que la DAE précise que les produits de Polyimport entrent dans le TD 3916.20.90 puisque la société Polyimport a précédemment copié les produits de 3P en termes de géométrie. Ces produits entrent donc parfaitement dans le TD créé 3916.20.10* »<sup>50</sup>.
93. La majorité des répondants au test de marché abondent dans le sens de la société 3P en considérant que ces produits ne seraient pas substituables entre eux. Certaines réponses soulignent en effet qu'une partie des lambris entrant dans le champ du TD. 3916.20.90 sert à des applications d'habillage mural particulières (salle de bains, chambre froide, lambris de largeur très supérieure à ceux fabriqués localement, lambris de couleurs...) <sup>51</sup> qui ne correspondent pas à l'utilisation des lambris de la société 3P. L'un des répondants au test de marché a expliqué que « *ces produits peuvent se substituer aux produits fabriqués par la société 3P mais les produits importés dans ce TD sont des produits qui ne sont pas fabriqués localement. Choix des couleurs (fournisseurs comme GROSFILLEX, DEUCONINCK) et choix des largeurs, qualité alimentaire de certains produits. Ces produits sont généralement déjà beaucoup plus chers que la fabrication locale qui propose essentiellement les produits 'basiques'* »<sup>52</sup>. Le SIDNC estime, pour sa part, que les produits relevant du TD 3916.20.10 ne sont pas substituables aux produits relevant du TD. 3916.20.90, lesquels seraient plutôt « *complémentaires par rapport à l'offre proposée par 3P qui se limite à une lame de 1,2mm maximum et de 215mm de largeur maximum et 3 teintes au choix. Un peu léger au regard de ce qui est proposé dans des grandes surfaces de bricolage en métropole* »<sup>53</sup>.
94. En outre, de nombreux produits de finition en PVC (plats, tubes, cornière, rond, couvre chant, plinthes, etc) sont également importés sous ce tarif douanier alors qu'il ne s'agit pas de lambris en PVC concurrents de ceux de la société 3P.
95. Au cours de la séance, le commissaire du gouvernement a toutefois confirmé que des lambris en PVC importés par la société Polyimport sont d'une épaisseur de 1,4 mm, soit supérieure à 1,2 mm et ne peuvent donc entrer dans le champ du TD. 3916.20.10 alors même qu'ils concurrencent directement les lambris en PVC locaux.
96. Dès lors que 100% des répondants au test de marché ont confirmé qu'il est pertinent de segmenter le marché par type de matériaux, l'Autorité déduit de l'ensemble de ce qui précède que le lambris en PVC constitue un marché pertinent en soi bien qu'il existe une substituabilité

---

<sup>50</sup> Voir le procès-verbal d'audition du gérant de la SARL 3P, annexe 40, cote 101.

<sup>51</sup> *Ibidem*.

<sup>52</sup> Voir les réponses au test de marché, annexes 65 à 68-1.

<sup>53</sup> Voir la réponse du SIDNC au test de marché, annexe 66, cote 905.

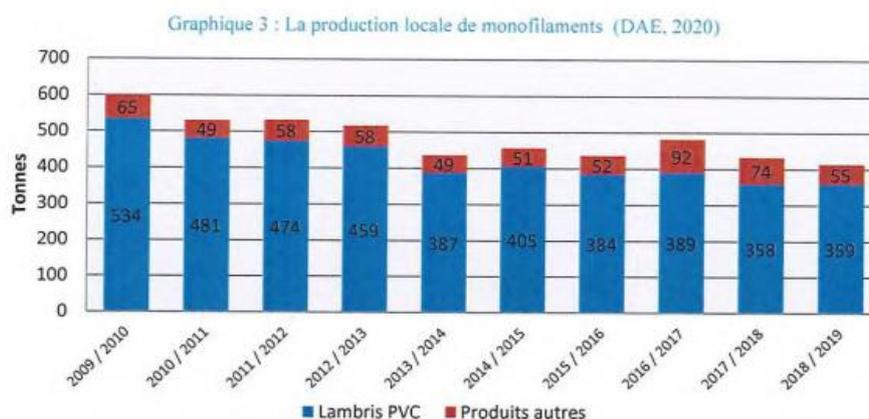
partielle avec d'autres matériaux de construction, souvent plus chers et de qualité supérieure (fibrociment, placoplâtre hydrofuge, tôles acier ...).

97. En outre, même si une part des volumes d'importation comptabilisés sous le TD. 3916.90.20 ne correspond pas à des produits directement concurrents de ceux de la société 3P (profils PVC de finition, lambris en PVC destinés à des applications particulières, lambris en PVC de taille différente de ceux vendus par la société 3P ou lambris faisant l'objet d'une ouvraison), il n'en demeure pas moins que les lambris importés par la société Polyimport en provenance de Chine sous ce tarif douanier sont totalement substituables à ceux fabriqués localement.
98. En conséquence, et dans la mesure où il s'agit de l'hypothèse la plus favorable à la société 3P dans le cadre de sa demande de régulation de marché, l'Autorité analysera les effets sur la concurrence de la mesure demandée sur le marché de la distribution de lambris PVC relevant du TD. 3916.20.10 et 3916.20.90 tout en tenant compte, dans le cadre de l'analyse concurrentielle, de la pression concurrentielle exercée par l'importation d'autres types de matériaux partiellement substituables.

## B. La structure de la concurrence sur le marché pertinent

### 1. Un seul producteur local et quelques importateurs de lambris en PVC

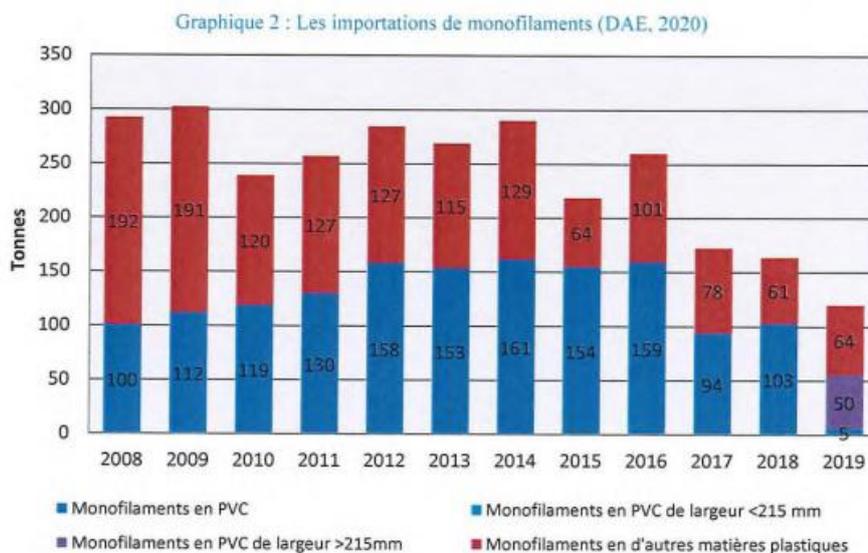
99. Il ressort de l'instruction qu'il est très peu probable de voir émerger un producteur local concurrent de la société 3P en raison de la taille restreinte du marché et des coûts fixes élevés liés à la création de lignes de production, d'autant que le marché est plutôt en stagnation et que les perspectives de croissance liées principalement à l'activité de la construction sont limitées.
100. La production locale de lambris PVC est globalement stable depuis 2013/2014, avec une moyenne de 380 tonnes de lambris PVC produits et vendus chaque année, et une baisse de 7 % entre 2013/2014 et 2018/2019 comme le montre le graphique ci-après.



Source : DAE, douanes, ISEE

101. En pratique, la seule concurrence à laquelle est confrontée la société 3P est celle des importateurs-grossistes faisant appel au marché européen (produits de marque Deceuninck en particulier) ou au marché asiatique (lambris en PVC bas de gamme ne présentant pas de garantie anti-vieillessement ni de traitement anti-feu notamment).
102. Actuellement, les deux principaux importateurs sont des commerces de gros non spécialisés, à savoir la SARL Polyimport (Dock du Faubourg) et la SARL Decorama. D'autres importateurs-grossistes sont, par le passé, intervenus sur le marché comme la SAS SCET et Batical mais, comme le souligne le SIDNC en réponse au test de marché, depuis 2015, la plupart des grossistes en matériaux de construction n'important plus directement de produits concurrents « pour structurer la filière » et « parvenir à un marché mature ».

103. En outre, certains constructeurs de maison et des professionnels du gros œuvre importeraient directement des lambris PVC concurrents de ceux de la société 3P.
104. Selon les données transmises par la DAE, le volume des importations de profilés plastiques est en baisse de 38 % entre 2013 (268 tonnes) et 2018 (164 tonnes), tous produits confondus, comme le montre le graphique ci-après. L'année 2019 n'apparaît pas pertinente puisqu'il existait une mesure de régulation de type STOP sur les lambris en PVC de largeur inférieure à 215 mm au bénéfice de la société 3P pendant la quasi-totalité de l'année (1<sup>er</sup> janvier au 21 novembre 2019).



Source : DAE, douanes, ISEE

105. Sur le marché pertinent limité aux seuls lambris en PVC relevant des TD. 3916.20.10 et 3916.20.90 (en bleu et violet sur le graphique *supra*), la baisse des importations entre 2013 (153 tonnes) et 2018 (103 tonnes) est de 33 %.
106. La baisse des importations de lambris PVC depuis 2015 en particulier résulterait principalement de (i) l'impact de l'organisation de la filière locale depuis 2015, (ii) la baisse générale d'activité dans le secteur du BTP en Nouvelle-Calédonie et notamment des logements sociaux (iii) une volonté des consommateurs de se tourner vers d'autres produits ou procédés considérés comme plus qualitatifs que le PVC malgré un coût plus important.
107. En moyenne, le volume des importations de lambris et profilés en PVC entrant sous ces tarifs douaniers est de 137 tonnes par an sur la période 2013-2018.
108. Sur la période janvier-septembre 2020, les données transmises par l'ISEE permettent de constater qu'à la suite de la levée du STOP sur le TD. 3916.20.10, le volume d'importation des lambris en PVC est resté relativement faible (21 tonnes sur 9 mois). De plus, la très grande majorité des importations de lambris ont été réalisées dans le cadre du TD. 3916.20.90 (50 tonnes sur 9 mois).
109. Toutes choses égales par ailleurs, il est donc possible d'estimer que sur l'ensemble de l'année 2020, le montant des importations de lambris PVC relevant du TD. 3916.20.10 devrait être inférieur à 30 tonnes et celui relevant du TD. 3916.20.90 à 65 tonnes, conduisant à un niveau global d'importation sur le marché pertinent de 95-100 tonnes, tout à fait comparable aux années 2017 et 2018.

110. Il en résulte que la part de marché moyenne de la société 3P, en volume, sur la période 2013-2018, peut être estimée à 73,5 % contre 26,5 % pour l'importation de lambris en PVC relevant des TD. 3916.20.10 et 3916.20.90. Etant donné la stagnation du marché et la baisse des importations plus marquée depuis 2017, la part de marché de la société 3P s'est accrue sur la période 2017-2020 et peut être estimée à environ 80 % contre 20 % pour l'importation étant précisé que sur la plus grande partie de l'année 2019, la société 3P était le seul fournisseur de lambris PVC d'une épaisseur inférieure à 215 mm en raison du STOP sur le TD. 3916.20.10.
111. Pour autant, malgré une part de marché très importante sur le marché de la distribution de lambris PVC, la puissance de marché de la société 3P doit être relativisée par le fait qu'en cas d'augmentation de ses prix ou de réduction de la qualité de ses produits, il ne fait aucun doute que les utilisateurs se tourneraient très aisément vers d'autres matériaux de construction partiellement substituables (lambris bois, lambris PVC large, Alucobond, fibrociment, placoplâtre hydrofuge, tôles acier...). Cela est d'autant plus probable que les utilisateurs considèrent déjà que la gamme de lambris de la société 3P est très limitée à ce jour<sup>54</sup>.

## 2. La structure des prix des lambris en PVC locaux et importés

112. Comme le souligne la DAE dans son rapport du 26 août 2020, la valeur du marché pertinent peut être approchée en additionnant le chiffre d'affaires de la production locale et la valeur CAF des importations majorée d'un taux de marge moyen, que la DAE a estimé à 30 %.
113. Sous ces hypothèses, « *La valeur du marché des profilés PVC peut être estimée à [confidentiel] millions de francs CFP en 2018 et entre [confidentiel] millions de francs CFP entre 2012 et 2017* ». Le chiffre d'affaires moyen de la société 3P sur les lambris PVC est de [confidentiel] millions de francs CFP entre 2012 et 2017 et de [confidentiel] millions de francs CFP en 2018.
114. Il s'ensuit que la société 3P dispose d'une part de marché, exprimée en valeur, de 78,5 % entre 2012 et 2017 et de 80 % en 2018 étant précisé que sur la plus grande partie de l'année 2019, la société 3P était le seul fournisseur de lambris PVC d'une épaisseur inférieure à 215 mm en raison du STOP sur le TD. 3916.20.10.
115. Il ressort des données transmises par la DAE qu'en moyenne, le prix de revient des profilés en PVC, droits et taxes compris, est de :
- [confidentiel] francs CFP au kg en provenance d'Asie ;
  - [confidentiel] francs CFP au kg en provenance de l'Union européenne<sup>55</sup>.
116. A titre de comparaison, le coût de revient de la société 3P est de [confidentiel] francs CFP au kg.
117. Au cours de son audition, le représentant de la société 3P a contesté l'évaluation de la DAE de la manière suivante : « *Ce n'est pas possible. Pour l'origine Chine, oui. Et on voit bien qu'il s'agit de produits lambris et donc que le prix de revient est loin du nôtre. Et pour ce qui me concerne, si 3P était en Chine, j'aurais un PR de [confidentiel] /KG, si vous ajoutez fret et taxes, en effet le prix de [confidentiel] /KG semble cohérent. En revanche, sur le prix de [confidentiel] F annoncé [sur les produits en provenance de l'Union européenne], on voit bien ici qu'il ne s'agit pas du tout de profilés lambris mais au contraire de profilés fenêtres : les lambris PVC font en moyenne 0,2kg/mètre alors que les profilés fenêtres - qui n'ont rien à voir avec la demande de PDM - sont de l'ordre en moyenne de 2kg/mètre ; ce qui n'est pas du tout pertinent pour le dossier en question* »<sup>56</sup>.

<sup>54</sup> Voir les réponses au test de marché, annexes 65 à 68, cotes 882 à 927.

<sup>55</sup> Voir le rapport de la DAE, annexe 2, cote 14.

<sup>56</sup> Voir le procès-verbal d'audition du gérant de la SARL 3P, annexe 40, cote 104.

118. Le test de marché réalisé par l’Autorité n’a pas permis d’obtenir des données fiables sur le prix de revient moyen des lambris importés en provenance de l’Union européenne concurrents de ceux de la société 3P. Néanmoins, il est en effet probable, comme le souligne le représentant de la société 3P, que le prix de revient des lambris PVC en provenance de l’Union européenne appartenant au même marché pertinent que les lambris PVC fabriqués par la société 3P soit inférieur à [confidentiel] francs CFP au kg dès lors qu’il ressort des relevés de prix réalisés par l’Autorité au cours de l’instruction que les lambris PVC de 100 mm et d’une longueur de 6 m de marque Deceuninck sont vendus aux consommateurs quasiment au même prix (705 francs CFP TTC la lame) que le produit équivalent de la société 3P (700 francs la lame) par la société Décorama.
119. Il en résulte que le prix de revient des lambris PVC de marque Deceuninck est nécessairement inférieur à son prix de vente. A supposer l’application d’un taux de marge brute de 30 % et compte tenu des droits et taxes en vigueur à l’époque, le prix de revient du lambris PVC de marque Deceuninck peut être estimé à 350 francs au kg maximum, ce qui est inférieur à l’évaluation retenue par la DAE ([confidentiel] francs CFP/kg) mais qui s’avère supérieur à l’évaluation du coût de revient retenue par la société 3P et mentionnée au point 41 du présent avis ([confidentiel] francs CFP/kg).
120. S’agissant des prix de vente, la société 3P dispose d’un tarif de vente aux négociants et d’un tarif de vente destinés aux quincailleries. Elle ne vend pas de lambris PVC aux particuliers. Selon le rapport de la DAE, le prix de vente moyen des lambris PVC produits par la SARL 3P serait de [confidentiel] francs CFP au kg.
121. Le représentant de la société 3P a toutefois contesté le prix de vente moyen retenu par la DAE au cours de son audition en soulignant que : « *Le chiffre de [confidentiel] est faux. De mémoire, la gamme lambris est vendue en moyenne à [confidentiel] /kg. Sur les gammes lames de 10 et lames de 20, la marge est de [20-30] %.* »
122. Les prix de vente déclarés par la SARL 3P auprès des grossistes et des quincailleries ont augmenté de 2 % entre 2015 et 2020 en raison de la répercussion de l’augmentation du prix de la matière première. Cette hausse de prix compense partiellement la baisse des volumes vendus depuis 2013/2014 et conduit à un chiffre d’affaires relativement stable entre 2013/2014 et 2018/2019.
123. Les prix de vente aux consommateurs des lambris PVC blanc de marque 3P relevés au sein des grandes surfaces de bricolage et des commerces de gros du grand Nouméa est de 600F la lame 10x10 d’une longueur de 4 mètres, de 700 F la lame d’une longueur de 6m et de 1400 F la lame 10x20 d’une longueur de 4 m et 2 600F la lame 10x20 d’une longueur de 6 m.
124. Selon le rapport de la DAE, « *les prix de vente des lambris importés en provenance de Chine proposés par la SARL Polyimport sont quasiment identiques au prix de vente à destination des quincaillerie pratiqués par la SARL 3P, la SARL Polyimport ayant précisé qu’elle se base sur les prix pratiqués par la société 3P pour établir les siens. En revanche, les prix de vente de la SARL Polyimport sont inférieurs aux prix de vente aux particuliers des lambris PVC produits par la SARL 3P et commercialisés par la SARL Décorama* ».
125. Le représentant de la société 3P a confirmé au cours de son audition que : « *sur les prix de vente issus de produits importés de Chine, ceux-ci sont positionnés très légèrement en-dessous (5%) des produits de la société 3P. Ce qui simplement implique que la marge réalisée est de fait très importante (à comparer avec les PR évoqués précédemment)* »<sup>57</sup>.

---

<sup>57</sup> Ibidem.

126. S'agissant des prix de vente des lambris en provenance de l'Union européenne, la DAE ne mentionne, dans son rapport, qu'un prix de vente hors taxe pratiqué en 2015 par la SARL Decorama aux particuliers sur des lambris de marque Deceuninck. Ceux-ci étaient à l'époque vendus 36 % plus chers que les produits 3P par la SARL Decorama.
127. Au cours de son audition, le représentant de la société 3P a contesté cette analyse en indiquant : « *Sur les PV de produits importés depuis l'Europe, j'aimerais connaître sur quelle base repose le 36 %. Ce n'est pas ça. Certains de nos clients nous ont indiqué à plusieurs reprises avoir des prix inférieurs de 20% par rapport aux nôtres (la SCET)* »<sup>58</sup>.
128. Il ressort de relevés de prix réalisés par l'Autorité qu'actuellement les tarifs de vente TTC des lambris de 100x100 d'une longueur de 6 mètres sont vendus aux consommateurs, par la société Decorama, 700 F/lame pour le lambris blanc 3P (soit 116 F par mètre linéaire) et 705F/lame pour le lambris blanc importé de marque Deceuninck (soit 117,50 F par mètre linéaire). Il s'ensuit que le prix de vente TTC aux consommateurs du produit phare de la société 3P est quasiment équivalent à celui du produit importé de qualité européenne, à 5 francs près dans cette enseigne.
129. Or, s'ils apparaissent de meilleure qualité que les produits asiatiques, les lambris en provenance de l'Union européenne ne semblent pas adaptés aux conditions climatiques de la Nouvelle-Calédonie contrairement aux lambris 3P (en particulier en termes de garantie vieillissement et de résistance au feu). L'Autorité en déduit que les lambris fabriqués localement seraient donc plus compétitifs que les produits en provenance de l'Union européenne grâce à un meilleur rapport qualité/prix.
130. S'agissant du niveau de marge, il ressort du rapport de la DAE que selon certains distributeurs de lambris en PVC, une marge brute de 25 % constitue un minimum pour dégager une marge nette sur ce type de produits. Cette évaluation a été confirmée par le représentant de la société 3P au cours de son audition.
131. Avec un coût de revient moyen de [confidentiel] francs CFP au kg et un prix de vente moyen de [confidentiel] francs CFP au kg sur ses produits phares (lambris 10 et 20 cm), le taux de marge brute de la SARL 3P serait de [20-30] % en 2020.
132. En outre, [confidentiel], la marge brute des négociants serait également de [20-30] % sur les produits 3P et d'environ [30-35] % sur les produits importés en provenance de l'Union européenne.
133. A titre de comparaison, [confidentiel], le taux de marge brute des importateurs-grossistes sur les lambris en provenance de Chine serait de [70-80] %.
134. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les lambris en PVC fabriqués par la société 3P sont vendus à un prix égal ou inférieur aux produits concurrents d'origine asiatique et européens alors qu'ils sont de meilleure qualité selon la société 3P. En outre, la marge brute pratiquée par la société 3P apparaît inférieure à celle pratiquée par les importateurs-grossistes sur les lambris d'origine asiatique ([20-30] % contre [70-80] %).

---

<sup>58</sup> *Ibidem.*

## C. L'impact sur la concurrence de la mesure de régulation demandée

### 1. Rappel de la doctrine de l'Autorité

135. Dans le cadre de sa Recommandation n° 2018-R-02 du 9 novembre 2018 visant à la modernisation de la délibération n° 252 du 28 décembre 2006 relative aux protections de marché en Nouvelle-Calédonie, l'Autorité a précisé les raisons pour lesquelles elle considère que les mesures de régulation de marché portent naturellement atteinte à la concurrence et les risques anticoncurrentiels qui y sont associés en fonction de la nature de la mesure de protection demandée et de l'intensité du jeu de la concurrence sur le marché local.

136. L'Autorité a ainsi considéré aux points 268 et suivants que : « *les mesures de suspension (STOP ou SHUE) sont les plus attentatoires à la concurrence, suivies des mesures de contingentements (QTOP, QUE, QHUE), et des barrières tarifaires (...).*

*269. Les effets anticoncurrentiels de ces mesures sont d'autant plus importants que le marché local est concentré et peu contestable.*

*270. En effet, sur un marché monopolistique par exemple, l'introduction d'une mesure de suspension de type STOP, conduit à l'élimination totale de la concurrence alors que sur un marché local atomisé, la même mesure n'aurait pas le même impact en raison de la concurrence existante entre les opérateurs locaux. Dans le premier cas, les clients – intermédiaires ou finaux – sont susceptibles de se trouver placés en situation de dépendance économique par rapport à l'opérateur en monopole, n'ayant plus d'autre alternative pour s'approvisionner, alors que dans le second cas, ces opérateurs peuvent faire jouer la concurrence entre les différentes entreprises locales.*

*271. De la même manière, une mesure de contingentement sur un marché monopolistique conduira nécessairement à renforcer le pouvoir de marché de l'opérateur local de manière beaucoup plus intense que si la même mesure est introduite sur un marché atomisé.*

*272. Sur un marché oligopolistique, une mesure de suspension, si elle ne conduit pas à l'élimination totale de la concurrence, pourrait néanmoins conduire à maximiser la rente des opérateurs locaux en favorisant localement des comportements collusifs pour fixer de manière coordonnée les prix ou se répartir la clientèle sachant parfaitement qu'ils sont protégés de la concurrence des produits importés. En revanche, une mesure de contingentement produirait un moindre effet anticoncurrentiel dès lors que les clients professionnels ou consommateurs disposeraient toujours de la possibilité de s'approvisionner, malgré des quantités moindres, en produits importés. 273. Enfin, une barrière tarifaire, si elle conduit mécaniquement à renchérir le prix des produits importés, a nécessairement un impact plus faible sur le jeu de la concurrence qu'une barrière.*

*273. Enfin, une barrière tarifaire, si elle conduit mécaniquement à renchérir le prix des produits importés, a nécessairement un impact plus faible sur le jeu de la concurrence qu'une barrière quantitative en ce qu'elle n'empêche ou ne limite pas l'activité des importateurs (grossistes ou clients) et maintient donc une certaine pression concurrentielle sur le(s) producteur(s) local(ux), même sur un marché monopolistique ou oligopolistique, surtout si les volumes susceptibles d'être importés sont significatifs. En revanche, le risque de voir les prix des produits locaux à un niveau proche de celui des produits importés est plus important sur un marché concentré que sur un marché atomisé où la concurrence par les prix entre producteurs locaux est plus forte. »<sup>59</sup>.*

137. L'Autorité a donc été conduite à recommander au gouvernement de « privilégier les mesures normatives ou tarifaires aux mesures quantitatives », à « maintenir le caractère alternatif des

<sup>59</sup> Voir la [Recommandation n° 2018-R-02](#) de l'Autorité, précitée.

*mesures quantitatives et des mesures tarifaires » et à « s'engager dans une « revue générale des protections de marché », destinée à supprimer ou transformer les mesures quantitatives en mesure tarifaire dès lors que leur maintien ne s'avère plus pertinent »<sup>60</sup>.*

138. Dans ses trois précédents avis relatifs à des demandes de régulation de marché<sup>61</sup>, l'Autorité a précisé que *« dès lors qu'une mesure de régulation de marché renforce nécessairement le pouvoir de marché des opérateurs locaux en réduisant ou en supprimant la concurrence des produits importés, l'Autorité estime légitime de vérifier si cette mesure conduit à placer au moins l'un des opérateurs locaux en position dominante sur les marchés concernés ou à renforcer sa position dominante de sorte qu'il pourrait alors en abuser. Si tel est le cas, l'Autorité considère qu'il convient d'analyser la demande de régulation de marché et les engagements proposés par l'entreprise en contrepartie, au regard des mêmes critères d'exemption que ceux mentionnés à l'article Lp. 421-4 du code de commerce, c'est-à-dire de vérifier que la mesure de régulation de marché demandée a 'pour effet d'assurer un progrès économique et réserve aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, sans donner aux intéressés la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause' »<sup>62</sup>.*
139. Cette méthode d'analyse avait déjà été mise en œuvre par l'Autorité dans le cadre de l'examen de cinq demandes de protection de marché quantitatives (STOP et QTOP) dans le cadre de son avis n° 2018-A-09 du 9 novembre 2018<sup>63</sup>, concernant notamment une demande de STOP de la société 3P sur les lambris en PVC relevant du tarif douanier 3916.20.10.

## **2. Application au cas d'espèce**

140. Dans le dossier de demande de régulation de marché de la société 3P, il est noté que : *« Pour suivre les recommandations de l'ACNC [dans son avis du 9 novembre 2018] et ne pas porter une atteinte excessive à la concurrence sans par ailleurs annihiler l'importation de produits concurrents, [la société 3P sollicite] un taux minimum de TRM de 40% qui restera à réévaluer suivant l'évolution du marché ».*
141. Elle considère que cette mesure de régulation de marché est nécessaire pour lui permettre de compenser partiellement le différentiel de coût de revient lié à la fabrication de lambris PVC en Nouvelle-Calédonie par rapport à celui de fabricants asiatiques ou européens.
142. Au cours de la séance, le représentant de la société 3P a souligné qu'il avait du faire face en 2015 à un choc concurrentiel brutal lorsque les principaux grossistes calédoniens ont importé massivement des lambris en PVC en provenance d'Europe et d'Asie et que la mesure de régulation demandée devait permettre d'éviter un tel retournement à l'avenir.

---

<sup>60</sup> *Ibidem*, points 309 et 310.

<sup>61</sup> Voir les avis n° 2019-A-06 du 24 décembre 2019 et n° 2020-A-01 du 24 février 2020 respectivement relatifs à une demande d'avis sur une demande de protection de marché de la société Etablissement de Saint Quentin et de la société Socalait ainsi que l'avis n° 2020-A-02 du 31 mars 2020 relatif à la demande d'avis sur une demande de mesures de régulation de marché de la société Les Bois du Nord.

<sup>62</sup> Voir [l'avis n° 2019-A-06](#) du 24 décembre 2019 relatif à une demande d'avis sur une demande de protection de marché de la société Etablissement de Saint Quentin, point 101 et [l'avis n° 2020-A-01](#) du 24 février 2020 relatif à la demande d'avis sur une demande de mesures de régulation de marché de la société calédonienne laitière, (Socalait) SA, point 148.

<sup>63</sup> Voir [l'avis n° 2018-A-09](#) du 9 novembre 2018 relatif à cinq demandes de protection de marché individuelles et divers projets de délibérations et d'arrêtés y afférant.

*a. Une mesure susceptible de contribuer de façon très limitée au progrès économique en Nouvelle-Calédonie*

143. La société 3P met en exergue le fait que l'introduction d'un taux minimum de TRM de 40 % n'aura pas pour effet d'interdire l'importation de lambris concurrents à ceux de la société 3P, contrairement à la demande de STOP formulée en 2018.
144. Elle ajoute que cette mesure permettra d'améliorer la valeur ajoutée de l'industrie manufacturière calédonienne. A travers le soutien à la production locale de lambris PVC, cette mesure favoriserait l'acquisition de compétences locale, l'intégration sociale, la promotion interne et *in fine* l'emploi. En renforçant sa compétitivité en Nouvelle-Calédonie, la société 3P pourrait également être plus active à l'export. Enfin, la société 3P souligne la contribution au développement durable d'une mesure de régulation de marché destinée à réduire les importations par bateau au regard de la comparaison du bilan carbone des importations de matière première destinées à la fabrication de lambris et des importations de produits finis (« *1 container de matière première = 5 containers de produits finis !* »).
145. Dans son rapport, la DAE reconnaît que : « *Une réponse favorable à la demande de la SARL 3P pourrait contribuer à l'atteinte des objectifs 1 [autonomie économique de la Nouvelle-Calédonie, développement d'un modèle plus endogène, réduction du déficit de la balance commerciale] et 7 [satisfaction du consommateur par la qualité, le prix et le choix des produits (...)] mentionnés à l'article L. 413-1 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie. En effet, la mise en place d'une TRM à hauteur de 40% pourrait contribuer à protéger la production locale de lambris PVC, notamment vis-à-vis de produits d'importation de qualité moindre originaires de pays à bas coût de production et devrait permettre à l'entreprise de maintenir ses certifications et à augmenter la diversité des produits proposés, sous réserve du respect des engagements proposés en contrepartie de la mesure sollicitée* »<sup>64</sup> (soulignement ajouté).
146. Pour autant, la DAE considère que ces effets bénéfiques ne compensent pas d'autres effets pervers liés à l'introduction d'une TRM de 40 % en relevant une contribution très limitée sur sa capacité à l'export, un « *renforcement de la position dominante de la société 3P au détriment de la concurrence* », l'absence de création d'emploi local ou de contribution à l'insertion des jeunes « *tant l'engagement 4 de l'entreprise apparaît difficilement atteignable* », un « *renchérissement du prix d'achat des lambris importés aux couleurs et imprimés différents pourtant demandés par certains consommateurs* » et une contribution limitée aux objectifs de développement durable faute d'investir « *dans la prospection ou l'organisation d'une filière de recyclage du PVC, matériaux pourtant recyclable à l'infini* ».
147. Les réponses au test de marché réalisé par l'Autorité sont mitigées sur la contribution au progrès économique de l'introduction d'une TRM de 40 %. Certains confirment que la mesure permettra de diversifier les gammes de la société 3P et de poursuivre la structuration du marché avec l'ensemble des acteurs de la chaîne (fabricant, grossistes, quincaillerie/distributeurs, consommateurs). Néanmoins, la plupart des réponses soulignent que la mesure impactera prioritairement le prix des lambris PVC importés bas de gamme répondant à une demande de consommateurs à revenus modestes sans conduire à une augmentation majeure de la production locale étant donné les volumes importés actuellement (moins de 100 tonnes tous lambris PVC confondus et moins de 30 tonnes de lambris PVC relevant du TD. 3916.20.10). En conséquence, la majorité des répondants au test de marché sont défavorables à la demande de la société 3P sauf à baisser le niveau de TRM demandé ou à renforcer la baisse des prix proposés.

<sup>64</sup> Voir le rapport de la DAE, annexe 2, cote 18.

148. En premier lieu, l’Autorité considère que l’introduction d’un taux minimum de 40 % de TRM sur les produits importés relevant du TD. 3916.20.10 ne devrait pas renforcer le pouvoir de marché de la société 3P, même si cette entreprise est en position dominante sur le marché et le seul producteur local.
149. En effet, il faut rappeler que le pouvoir de marché est la capacité d’une ou de plusieurs entreprises de, profitablement, augmenter les prix, réduire la production, le choix ou la qualité des biens et des services, diminuer l’innovation ou exercer, d’une autre manière, une influence sur les facteurs de la concurrence.
150. En l’espèce, l’introduction d’une TRM n’aura pas directement pour effet de limiter l’accès aux marchés des lambris en PVC importés contrairement à une mesure quantitative de type STOP telle que demandée pour 2019 ou d’une mesure de contingentement. En revanche, elle conduira mécaniquement à renchérir le prix de revient des produits importés relevant du TD. 3916.20.10 de 40 % et pourrait conduire les importateurs à privilégier l’importation d’autres produits concurrents ne relevant pas de ce tarif douanier à l’instar de la société Polyimport en 2019.
151. En tout état de cause, malgré les craintes exprimées par la DAE, étant donné les engagements proposés par la société 3P, la mesure demandée ne devrait pas lui permettre d’accroître son pouvoir de marché : en effet, ses tarifs hors taxe seraient réduits de 3 % tant pour les négociants que pour les quincailleries et ses gammes devraient être élargies à trois nouveaux coloris. La mesure demandée vise également à augmenter les volumes de production de la société 3P et ses investissements pour améliorer la qualité et l’innovation de ses produits. En outre, l’absence de restrictions quantitatives à l’importation et l’existence d’autres produits partiellement substituables maintiennent une pression concurrentielle réelle ou potentielle sur la société 3P qui devrait l’empêcher de pouvoir exercer une influence sur les autres facteurs de la concurrence. Enfin, la mesure demandée devrait favoriser l’achat de lambris PVC locaux au détriment de produits importés ayant un moins bon rapport qualité/prix.
152. En deuxième lieu, la mesure demandée ne devrait pas restreindre sensiblement le choix des consommateurs en pénalisant la diversité des gammes de lambris non produites localement ni renchérir leur prix d’achat.
153. A cet égard, il convient de souligner que l’introduction d’une TRM de 40 % sur le TD. 3916.20.10 ne concernera que les lambris en PVC « *d’une épaisseur de parois inférieure ou égale à 1,2 mm et d’une largeur inférieure ou égale à 215 mm, non ouvrés en surface* ».
154. Ainsi, comme le souligne le représentant de la société 3P au cours de son audition, cette mesure n’augmentera pas le prix de revient des lambris PVC imprimés (c’est-à-dire « ouvrés en surface ») très demandés par les consommateurs et non produits localement, ni les lambris PVC d’une épaisseur de parois supérieure à 1,2 mm comme ceux actuellement importés par la SARL Polyimport auprès de fournisseurs asiatiques.
155. Il en ressort que la mesure demandée ne modifiera pas la structure de la concurrence actuelle et devrait n’avoir qu’un faible impact sur le prix de revient des produits importés concurrents de ceux de la société 3P, la mesure étant limitée aux seuls produits relevant du TD 3916.20.10, soit moins de 30 % des lambris PVC importés actuellement.
156. Pour autant, comme le soulignent certains répondants au test de marché, les produits relevant du TD 3916.20.10 sont des produits bas de gamme et peu chers. Si leur coût d’achat est renchéri de 40 %, il est possible que les importateurs se détournent de ce type de produits pour s’orienter vers des produits partiellement substituables (tôle ondulée...) ou de meilleure qualité mais plus chers aujourd’hui (alucobond, etc). A défaut, il est fort probable que l’introduction de la TRM soit répercutée sur le prix de vente aux consommateurs finals des lambris importés.

157. En troisième lieu, cette mesure vise à améliorer la compétitivité-coût de la société 3P par rapport aux lambris PVC importés relevant du TD 3916.20.10 et pourrait la conduire à diversifier ses propres gammes des produits et à investir dans son unité de production compte tenu des engagements proposés.
158. L'Autorité estime néanmoins qu'avec ou sans mesure de régulation de marché, la société 3P devra nécessairement procéder à des investissements productifs si elle entend se maintenir sur le marché. En tout état de cause, elle observe que les engagements présentés ne sont ni chiffrés ni détaillés et mériteraient donc d'être renforcés si le gouvernement donnait suite à la demande de la société 3P
159. En quatrième lieu, la mesure tarifaire demandée n'est pas de nature à augmenter sensiblement le niveau de recettes fiscales de la Nouvelle-Calédonie. Dans la mesure où le volume des importations de lambris relevant du TD 3916.20.10 peut être estimé à 30 tonnes en 2020 correspondant à une valeur CAF d'environ 7 millions de francs CFP, l'introduction d'un taux de TRM de 40 % devrait conduire à une recette fiscale nouvelle d'environ 2,8 millions de francs CFP par an, toutes choses égales par ailleurs.
160. En cinquième lieu, la société 3P contribue déjà à l'objectif de développement durable en Nouvelle-Calédonie en raison du recyclage de ses matériaux en PVC. Dès lors que la mesure demandée ne devrait pas avoir un impact sensible sur le volume de lambris PVC importés, elle ne devrait pas non plus être de nature à améliorer significativement le bilan carbone actuel de la filière.
161. En dernier lieu, la société 3P est actuellement en bonne santé financière et ses 8 emplois ne sont pas en péril malgré la stagnation du marché actuel. A l'inverse, l'hypothèse de création de trois emplois supplémentaires est fondée sur une hypothèse de production totale de plus de 700 tonnes de produits par an par l'entreprise et n'apparaît pas atteignable dans le contexte économique actuel, avec ou sans mesure de régulation de marché.
162. La contribution au progrès économique d'une TRM de 40 % sur les produits relevant du TD. 3916.20.10 restera donc très limitée.

#### *b. L'impact sur les différents acteurs du secteur*

163. Il ressort du test de marché que le progrès économique qui pourrait résulter de la mesure de régulation de marché demandée ne conduira pas à transférer une partie équitable du progrès économique aux autres utilisateurs que la société 3P malgré les engagements proposés. Seul un distributeur répondant au test de marché, qui s'estime non affecté par la mesure de régulation de marché demandée, estime le contraire.
164. Comme indiqué précédemment, l'Autorité constate que l'introduction d'une TRM de 40 % pourrait contribuer à améliorer la compétitivité-coût de la société 3P et la compétitivité-prix de ses lambris PVC par rapport à certains produits concurrents importés sans affecter la structure de la concurrence actuelle ni lui conférer un pouvoir de marché renforcé.
165. Du point de vue des distributeurs, l'introduction d'une TRM de 40 % sur les lambris importés pourrait les conduire à privilégier la distribution des produits 3P, surtout que leurs tarifs d'achat auprès de la société 3P devraient baisser de 3 %.
166. Du point de vue des importateurs de lambris PVC, la mesure demandée aura un impact négatif mais limité car si le renchérissement du prix d'achat des lambris PVC relevant du TD. 3916.20.10 est important (+ 40%), ces produits ne représentent actuellement que 30 % des produits en PVC importés.

167. En outre, il a été démontré que le niveau de marge brute réalisé sur les produits en provenance de Chine par les importateurs-distributeurs est d'environ [70-80] %. Etant donné que les prix de vente des lambris importés par les distributeurs sont généralement alignés sur le prix de vente des produits 3P avec un écart de 5 % à la baisse, le fait que la société 3P baisse de 3 % ses propres tarifs HT pendant 5 ans pourrait limiter le report automatique de la TRM, sur le prix de vente aux consommateurs et conduire les importateurs à réduire leurs propres marges sur ses produits.
168. Il n'est toutefois pas exclu que les importateurs se détournent de l'importation de lambris PVC bas de gamme en provenance de Chine en particulier si leurs marges se réduisent. Le SIDNC comme le commissaire du gouvernement font ainsi valoir que la mesure demandée aura un impact direct sur les ménages à faibles revenus qui privilégient les produits importés relevant du TD. 3916.20.10 à bas prix.
169. L'impact de ces mesures sur les consommateurs reste toutefois indéterminé et dépendra de la politique tarifaire des distributeurs. Le représentant de la société 3P comme le commissaire du gouvernement ont néanmoins confirmé, au cours de la séance, que même dans l'hypothèse d'une baisse de ses tarifs plus importante que 3 % auprès des distributeurs, rien ne pourrait garantir qu'elle se traduise par une baisse de prix au bénéfice des consommateurs finaux.

#### *c. L'absence de risque d'élimination substantielle de la concurrence*

170. Contrairement aux craintes exprimées par les importateurs et certains distributeurs, l'analyse de l'Autorité comme la majorité des réponses au test de marché montrent que l'introduction d'une TRM de 40 % ne devrait pas conduire à une élimination substantielle de la concurrence sur le marché de la distribution des lambris en PVC en Nouvelle-Calédonie, contrairement à une mesure de restriction quantitative.
171. Ainsi, il a déjà été démontré que l'importation de lambris PVC sous le TD. 3916.20.10 représente moins de 30 % des importations de lambris en PVC en 2020.
172. En outre, certains distributeurs ont déjà contourné les critères fixés par le TD. 3916.20.10 pour importer des lambris PVC parfaitement substituables sous le TD. 3916.20.90. Si ce type de contournement est de nature à limiter l'intérêt de la mesure demandée, il permet de constater que l'introduction d'une TRM de 40 % sur le seul TD. 3916.20.10 n'aura pas pour effet d'éliminer une part substantielle de la concurrence.
173. Enfin, il ne faut pas exclure la pression concurrentielle exercée par l'importation d'autres types de matériaux pour la même application.

#### *d. Une mesure de régulation de marché peu pertinente*

174. L'introduction d'une TRM de 40 % apparaît comme la mesure de protection de la production locale la moins attentatoire à la concurrence au regard du panel de mesures de régulation de marché en vigueur (STOP, SHUE, QTOP, QHUE).
175. Pour autant, l'Autorité n'est pas convaincue par le caractère indispensable d'une telle mesure de régulation de marché pour améliorer la compétitivité-prix des lambris de la société 3P et plus généralement pour favoriser la production locale pour plusieurs raisons.
176. En premier lieu, l'Autorité ne peut que constater que l'introduction d'un STOP durant la quasi-totalité de l'année 2019 n'a pas conduit à augmenter les volumes de ventes de lambris de la société 3P (358 tonnes en 2017/2018 et 359 tonnes en 2018/2019). Ce point a été confirmé par le représentant de la société 3P au cours de la séance qui a toutefois souligné que l'intérêt du STOP était surtout d'éviter qu'il réduise ses ventes de lambris.

177. Néanmoins, l'Autorité observe également que la levée du STOP sur les dix premiers mois de l'année 2020 ne s'est pas traduite non plus par une augmentation des importations de lambris ni par une baisse des ventes de la société 3P. Au contraire, le volume global d'importations de lambris est resté stable par rapport aux années 2017-2018 tandis que les ventes de lambris de la société 3P auraient légèrement augmenté en 2020 selon les déclarations de son représentant en séance.
178. Dans ces circonstances, l'Autorité en conclut que l'introduction d'un STOP en 2019 sur le TD. 3916.20.10 (puis sa levée) n'a eu aucun effet sensible sur la production ou les ventes de lambris de la société 3P. Dès lors qu'il s'agit de la mesure la plus protectrice susceptible d'être mise en œuvre et qu'elle n'a pas produit l'effet escompté, il apparaît peu probable que l'introduction d'une TRM de 40%, moins attentatoire à la concurrence, puisse avoir un effet sensible sur le développement de la production locale.
179. En second lieu, s'il est vrai qu'une telle mesure tarifaire devrait améliorer la compétitivité-prix des lambris fabriqués par la société 3P par rapport à certains produits importés, elle n'aura qu'un effet très limité puisque les importations de lambris relevant du TD. 3916.20.10 représentent moins de 6 % des ventes en Nouvelle-Calédonie (30 tonnes en 2020 environ).
180. L'efficacité d'une TRM de 40 % sur le TD. 3916.20.10 est également remise en cause par l'existence de pratiques de contournement rendant possible l'importation de lambris PVC parfaitement substituables aux produits 3P n'entrant dans le champ de ce tarif douanier, à l'instar des lambris chinois importés par la société Polyimport d'une épaisseur de 1,4 mm.
181. Or, comme le reconnaît le représentant de la société 3P, il n'apparaît pas non plus pertinent d'étendre une TRM de 40 % à l'ensemble des produits entrant dans le champ du TD. 3916.20.90 puisque la très grande majorité de ces produits ne sont pas en concurrence directe avec les lambris en PVC de la société 3P. Une telle extension pourrait donc avoir des effets anticoncurrentiels disproportionnés par rapport à l'objectif poursuivi.
182. L'Autorité en conclut que si la mesure demandée ne devrait pas sensiblement porter atteinte au jeu de la concurrence, son efficacité par rapport à l'objectif poursuivi n'est pas démontrée.

## **Conclusion**

183. Actuellement, près de 80 % des lambris en PVC vendus en Nouvelle-Calédonie sont fabriqués par la société 3P, seul producteur local, qui n'est concurrencé que par des grossistes-importateurs, lesquels disposent d'une part de marché d'environ 20 % sur ce marché mais qui pourraient aisément se tourner vers d'autres matériaux partiellement substituables aux lambris PVC dans l'hypothèse où la société 3P tenterait d'abuser de sa position dominante.
184. L'introduction d'une TRM de 40 % sur les lambris PVC relevant du TD. 3916.20.10 paraît susceptible de contribuer au progrès économique en Nouvelle-Calédonie mais de façon très limitée. En effet, cette mesure permettrait d'améliorer la compétitivité-prix des produits 3P par rapport à certains lambris en PVC importés bas de gamme qui ne représentent que 30 % des lambris PVC importés en 2020. Cette mesure conduirait également à enregistrer une nouvelle recette fiscale mais l'impact sur le budget de la Nouvelle-Calédonie serait marginal puisque cette recette serait inférieure à 3 millions de francs par an sous les hypothèses d'importation actuelles.
185. Sur le plan concurrentiel, l'introduction d'une TRM de 40 % apparaît comme la mesure de protection de la production locale la moins attentatoire à la concurrence au regard du panel de mesures de régulation de marché en vigueur (STOP, SHUE, QTOP, QHUE).

186. Une telle mesure de régulation de marché sur les lambris PVC relevant du TD. 3916.20.10 accompagnée de la mise en œuvre des engagements proposés par la société 3P n'aura pas d'effet substantiel sur la structure de la concurrence actuelle. Elle ne devrait pas non plus renforcer le pouvoir de marché de la société 3P, pourtant en position dominante sur le marché. En effet, compte tenu des engagements proposés, qui devraient revêtir un caractère contraignant dans l'hypothèse où le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie donnerait une suite favorable à la demande la société 3P, celle-ci devra baisser ses tarifs hors taxe de 3 % et diversifier ses gammes de lambris tout en accroissant ses investissements productifs. La société 3P restera soumise à la concurrence des produits importés, dont 30 % seulement sera impactée par la TRM envisagée (environ 30 tonnes, soit 6 % de l'ensemble des lambris en PVC vendus en Nouvelle-Calédonie). Elle restera également soumise à la pression concurrentielle exercée par l'importation d'autres produits d'habillage mural et de revêtement de plafond partiellement substituables (lambris bois, tôle ondulée, alucobond...)
187. Pour autant, l'efficacité et la pertinence d'une TRM de 40 % sur les lambris relevant du TD. 3916.20.10 pour développer la production locale n'apparaît pas démontrée.
188. D'une part, l'introduction d'un STOP sur la quasi-totalité de l'année 2019 n'a produit aucun effet sensible sur la production locale de sorte qu'il est peu probable qu'une mesure tarifaire puisse être plus efficace pour favoriser l'écoulement de la production locale.
189. D'autre part, en l'espèce, la TRM envisagée ne couvrira pas l'ensemble des lambris importés concurrents de ceux de la société 3P et conduira en revanche à la hausse les prix de lambris PVC bas de gamme et d'autres produits complémentaires en PVC inclus dans le TD. 3916.20.10 non produits localement (produits de finition en particulier).
190. En outre, la baisse des prix hors taxe de 3 % par rapport au tarif 2019 des lambris fabriqués localement par la société 3P profitera principalement aux grossistes et distributeurs locaux sans garantie d'une répercussion sur les prix de vente aux consommateurs ou aux utilisateurs finaux. A l'inverse, la hausse des prix d'achat des lambris PVC importés sous le TD. 3916.20.10 affectera directement le prix de revient des importateurs grossistes et pourrait conduire, soit à une hausse des prix de vente des lambris concernés, soit à la réduction des importations de ce type de lambris au profit de lambris PVC de meilleure qualité ou d'autres produits plus innovants et partiellement substituables à ceux de la société 3P.
191. Enfin, l'impact de cette mesure sur le développement de la production locale sera nécessairement limité : même dans l'hypothèse d'école d'une substitution totale de lambris locaux aux lambris importés (non vérifiée en 2019 malgré l'existence d'un STOP), la société 3P ne pourrait qu'enregistrer une hausse de 5 à 10 % de sa production et de ses ventes au maximum (+ 30 tonnes par an environ). Cela ne suffira pas à lui permettre d'atteindre une production annuelle globale de 700 tonnes pour pouvoir embaucher trois salariés supplémentaires.
192. L'Autorité en conclut que la mesure de régulation de marché demandée n'est pas pertinente même si elle n'aurait pas d'effet sensible sur le fonctionnement concurrentiel du marché.
193. Après avoir entendu les arguments du représentant de la société 3P, l'Autorité considère que la mesure la plus adaptée pour promouvoir la production locale de lambris PVC et favoriser la concurrence par la qualité au bénéfice du consommateur tout en évitant des stratégies de contournement, consisterait à introduire une norme qualitative limitant l'importation et la distribution de lambris PVC en Nouvelle-Calédonie aux seuls produits répondant à des critères qualitatifs (garantie anti-vieillessement, traitement anti-feu, respect des normes REACH...), contrôlables par voie documentaire.

194. Une telle norme qualitative sur l'ensemble des lambris PVC vendus en Nouvelle-Calédonie poursuivrait un objectif d'intérêt général de protection des consommateurs et s'imposerait à la société 3P comme aux produits importés sans altérer sensiblement le jeu de la concurrence.

**Recommandation :** plutôt que d'introduire une mesure de régulation de marché sur le TD. 3916.20.10 inefficace, introduire une norme calédonienne limitant l'importation et la distribution de lambris PVC en Nouvelle-Calédonie aux seuls produits répondant à des critères qualitatifs (garantie anti-vieillessement, traitement anti-feu, respect des normes REACH...), contrôlables par voie documentaire, pour promouvoir la concurrence par la qualité entre les produits locaux et importés en poursuivant un objectif de protection des consommateurs.

\*\*\*

Délibéré sur le rapport oral de Mme Anne-Catherine Vola, chargée de mission, et l'intervention de Mme Virginie Cramensnil de Laleu, rapporteure générale, par Mme Aurélie Zoude-Le Berre, présidente, M. Jean-Michel Stoltz, vice-président et MM. Robin Simpson et Walid Chaiehloudj, membres.

La secrétaire de séance,



Flavienne Haluatr

La Présidente,



Aurélie Zoude-Le Berre

### **Annexe 1 : Actionnariat de la SARL 3P**

[confidentiel]